

# ROYAUME DU MAROC

\*=\*=\*=\*=\*=\*

## OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

\*=\*=\*=\*=\*=\*

### AVIS RECTIFICATIF DU CONCOURS ARCHITECTURAL OUVERT N° 52/ 2018

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail porte à la connaissance du public que des modifications, ci-après, ont été apportées au Concours architectural n° 52/2018, relatif aux **études architecturales et la conduite des travaux du projet de construction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de l'Action Sociale et de son Internat MEKNES.**

1. La date de la séance d'ouverture des plis est reportée au **20 Septembre 2018 à 10 Heures 30 mn.**

Le dossier du Concours architectural rectifié peut être retiré à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique (Service des Marchés), sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma) et du site de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : [www.ofppt.ma](http://www.ofppt.ma).

\* Les autres termes et conditions restent inchangés.

المملكة المغربية

\*\*\*\*\*

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

\*\*\*\*\*

إعلان تصحيحي للمباراة المعمارية

رقم 52/2018

ينهي مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل إلى علم العموم أنه قد أجريت تغييرات على المباراة المعمارية رقم 52/2018، المتعلقة بالمباراة المعمارية المتعلقة بالدراسات المعمارية و تتبع أشغال مشروع بناء معهد التكوين في مهن الصحة و العمل الاجتماعي و الداخلية مكناس.

1. تأجيل تاريخ فتح الأظرفة إلى يوم 20 شتنبر 2018 على الساعة العاشرة و النصف صباحا.

يمكن سحب ملف المباراة المعمارية المصحح بمصلحة الصفقات بديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma) . وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: [www.ofppt.ma](http://www.ofppt.ma).

- وأن جميع الشروط و المتطلبات الأخرى تبقى بدون تغيير.

**ROYAUME DU MAROC**  
**OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**  
**ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL**

\*\*\*\*\*

**AVIS DU CONCOURS ARCHITECTURAL N° 52/2018**

Le **04 Septembre 2018 à 11 Heures**; Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis des architectes relatifs au concours architectural relatif aux **études architecturales et la conduite des travaux du projet de construction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de l'Action Sociale et de son Internat MEKNES.**

Le dossier du concours architectural peut être retiré au service des marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) Casablanca, il peut être également téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma). Et à partir du site de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail : [www.ofppt.ma](http://www.ofppt.ma).

Le budget prévisionnel maximum, hors taxes, pour l'exécution des travaux à réaliser **27.000.000,00 DH (Vingt-sept millions de Dirhams Hors Taxes).**

Un CD sera mis à la disposition des candidats gratuitement contenant les plans et document techniques concernant le projet.

Le contenu ainsi que la présentation et le dépôt des dossiers des architectes doivent être conformes aux dispositions de l'article 120 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014).

**Les architectes peuvent :**

- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau du Service des Marchés rattaché à la Direction de l'Approvisionnement et la Logistique, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°11 du règlement du concours architectural.

المملكة المغربية  
مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل  
إعلان عن ميازة معمارية  
رقم : 2018 /52

في يوم 04 شتنبر 2018 على الساعة الحادية عشرة صباحا، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء ، فتح أظرفة المهندسين المعماريين المتعلقة بالمبارة المعمارية المتعلقة بالدراسات المعمارية و تتبع أشغال مشروع بناء معهد التكوين في مهن الصحة و العمل الاجتماعي و الداخلية مكناس.

يمكن سحب ملف المباراة المعمارية بمصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، كما يمكن كذلك سحبه إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة : [www.marchéspublics.gov.ma](http://www.marchéspublics.gov.ma) وكذا من بوابة مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل على العنوان التالي: [www.ofppt.ma](http://www.ofppt.ma).

الكلفة التقديرية الأقصى بدون إحتساب الرسوم للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع تبلغ :سبعة وعشرون مليوناً (27.000.000,00) درهم.

قرص مدمج، سيكون رهن إشارة المتنافسين مجانا، يحتوي على التصاميم الهندسية والتقنية الخاصة بالمشروع.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم و إيداع ملفات المهندسين المعماريين مطابقين لمقتضيات المادة 120 من نظام الصفقات الخاص بمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل، المصادق عليه بتاريخ 18 شعبان 1435 الموافق (16 يونيو 2014).

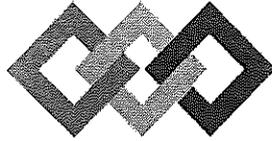
ويمكن للمهندسين المعماريين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل، بمكتب مصلحة الصفقات بمديرية التموين واللوجستيك الكائنة بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء؛
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون بإفادة بالاستلام إلى المكتب المذكور؛

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة 11 من نظام الإستشارة.

ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*



MAITRE D'OUVRAGE

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

**CONCOURS ARCHITECTURAL N° 52/2018 RELATIF  
AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES  
TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE  
FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE L'ACTION  
SOCIALE ET DE SON INTERNAT  
MEKNES**

**REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL**



7/10

## **ARTICLE 01 : OBJET DU CONCOURS**

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, Maître d'ouvrage, lance un concours architectural relatif aux études architecturales et la conduite des travaux du projet de construction de **l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de l'Action Sociale et de son internat Meknès**. En application de l'article 91 et de l'article 112 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

L'objet du présent règlement est de fixer les modalités du déroulement des phases du concours ainsi que les modalités de participation des concurrents.

Il a pour objectif de sélectionner la meilleure proposition architecturale, réalisable dans les conditions économiques et de site définis par le programme, et de confier par la suite à son auteur les études, le suivi et le contrôle de son exécution.

## **ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage est **l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail**.

## **ARTICLE 03 : PROGRAMME PHYSIQUE DU PROJET**

La formation qui sera dispensée au sein de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de l'action Sociale Meknès concerne les filières suivantes :

- Aides-soignantes
- Auxiliaire en puéricultrice
- Ambulanciers
- Agents de stérilisation
- Aides pharmaciens
- Assistants dentaires
- Prothésiste dentaire
- Brancardiers
- Secrétaires médicales
- Agent accueil/admissions
- Agent socio-éducatifs



La consistance physique du projet se présente comme suit :

1- **La construction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de l'Action Sociale Meknès :**

Désignation	Surfaces Utiles en m <sup>2</sup>	Nombre	Total
<b>I- BLOC ADMINISTRATIF:</b>	322		
Bureau directeur (trice)	30	1	30
Bureau secrétariat	12	1	12
Open space : Espace bureau pour 3 personnes	30	1	30
Bureau surveillant général	16	1	16
Bureau Comité Gouvernance Avancée de l'Etablissement	30	1	30
Bureau Gestion Inclusion Sociale	30	1	30
Salle de réunion	40	1	40
Unité de ressources didactiques (6x10)	60	1	60
Salle pour formateurs (6x5)	30	1	30
Bloc sanitaire administration ( 1bloc pour femmes et un autre pour hommes)	10	2	20
Local archivage	20	1	20
Local technique (Réseaux –téléphone)	4	1	4
<b>Locaux Pédagogiques:</b>	1610		
Laboratoire prothèse dentaire (12x10)	120	1	120
Salle spécialisée (Anatomie/psychomotricité/...) (12x10)	120	1	120
Salle spécialisée fauteuil dentaire et équipements (10x10)	100	1	100
Salle de simulation : aides soignantes, auxiliaires (10x10)	100	1	100
Salle de conférences	250	1	250
Salle de cours (6x10)	60	8	480
Salle informatique (10x8)	80	3	240
Magasin	80	1	80
sanitaires	60	2	120
Surface Totale Utile en m <sup>2</sup>			1932
Total Surface Utile y compris circulation en m <sup>2</sup>			2318
Total Surface Couverte en m <sup>2</sup>			2782

2- **L'internat**

Désignation	Surfaces Utiles en m <sup>2</sup>	Nombre	Total
<b>I- Espaces communs:</b>	502		
Réception accueil	50	1	50
Foyer/ salon	100	1	100
Réfectoire y compris self service de 35m <sup>2</sup>	245	1	245

2

Self-service	35	1	35
Salle de prière	30	1	30
Infirmierie	12	1	12
Sanitaire	15	2	30
<b>II- Cuisine et ses annexes:</b>	<b>270</b>		
bureau	12	1	12
Réception	24	1	24
Stockage	24	1	24
Chambre froide	24	1	24
Cuisine	150	1	150
Plonge	20	1	20
Local poubelle	6	1	6
Vestiaire -Sanitaire	10	1	10
<b>III- Internat</b>	<b>966</b>		
Bagagerie	16	1	16
<b>Internat filles</b>			
Chambre filles (4lits)	25	15	375
Chambre PMR (y compris sanitaire)	25	1	25
Chambre pour surveillante	25	2	50
Sanitaires/Douches	50	2	100
<b>Internat garçons</b>			
Chambre garçons (4lits)	25	15	375
Chambre PMR (y compris sanitaire)	25	1	25
Chambre pour surveillant	25	2	50
Sanitaires/Douches	50	2	100
<b>Surface Totale Utile en m<sup>2</sup></b>			<b>1838</b>
<b>Total Surface Utile y compris circulation en m<sup>2</sup> (x1,3)</b>			<b>2389</b>
<b>Total Surface Couverte en m<sup>2</sup></b>			<b>2867</b>

**NB : La consistance physique du projet est détaillée dans le programme du concours architectural.**

**ARTICLE 04 : CONDITIONS REQUISE DES ARCHITECTES :**

Conformément à l'article 117 du règlement relatif aux marchés publics de l'OFPPPT, ce concours est ouvert à tout architecte ou groupement d'architectes répondant aux conditions de participation suivantes :

**I/ Seuls peuvent participer à ce concours, les architectes:**

1. En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
2. Affiliées à la C.N.S.S. et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

**Ne sont pas admis à participer à ce concours : les architectes qui sont :**

- 1- En liquidation judiciaire;
- 2- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente;
- 3- frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- 4- Exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du règlement des marchés de l'OFPPT.

N.B : Aucun architecte ne peut participer plusieurs fois à travers plusieurs groupements de concurrents.

**ARTICLE 05 : LANGUE DES DOCUMENTS**

Tous les documents présentés par chaque Candidat doit être établi en langue française.

**ARTICLE 06 : COMPOSITION DU DOSSIER DU CONCOURS**

Conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 116 du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier du concours architectural comprend :

- Une copie de l'avis du concours
- Le programme du concours
- Modèle du contrat de l'architecte
- Un CD contenant le plan coté du terrain et le rapport géotechnique
- Note de renseignement relative au terrain
- Extrait du Plan d'Aménagement
- Le modèle de l'acte d'engagement
- Le modèle de la déclaration de l'identité de l'architecte prévu à l'article 120 du règlement précité
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur
- Le présent règlement du concours architectural

**ARTICLE 07 : INFORMATION DES CONCURENENTS**

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de

tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury du concours architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 08 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Des modifications dans le dossier du concours architectural peuvent être introduites sans changer l'objet du concours. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats.

Ces modifications peuvent intervenir conformément à le paragraphe 6 de l'article 116 du règlement des marchés de l'OFPPT

#### **ARTICLE 09 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONCOURS**

Conformément au paragraphe 3 et 5 de l'article 116 du règlement du règlement des marchés de l'OFPPT, le dossier de concours Architecturale est mis gratuitement à la disposition des concurrents au service des Marchés l'OFPPT, sis Intersection de la route BO n°50 et la R.N 11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf), dès la parution de l'avis du concours Architecturale au premier journal et jusqu'au jour désigné pour l'ouverture des plis.

Le dossier de concours Architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma), et éventuellement sur le site officiel de l'OFPPT : [www.ofppt.ma](http://www.ofppt.ma)

#### **Article 10: DEPOT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES**

Conformément au paragraphe III de l'article 120 du règlement des marchés de l'OFPPT, les dossiers des architectes sont soit déposées, contre récépissé dans le bureau du service des marchés de l'OFPPT indiqué dans l'avis du concours, soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité.

Les dossiers des architectes déposées ou reçus postérieurement à la date fixée par l'avis du concours pour la séance d'ouverture des plis ne sont pas admis.

Les dossiers déposés ou reçus ne peuvent être ni retirés ni complétés ni modifiés.

#### **Article 11: CONTENU DES DOSSIERS DES ARCHITECTES**

Les dossiers, présentés par les architectes admis doivent comprendre:

**A-La déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée**

**(Conformément au modèle joint en annexe)**

**B - La proposition technique comportant :**

Le rendu architectural du projet à fournir par le candidat doit être composé de :

1/Panneaux: au format A0, document de présentation graphique et écrite du projet;

2/Tirage du papier : des plans format A0, pliés au format A4;

3/CD : comprenant la version numérique du projet au format DWG (plans coupes et façades),  
panneaux au format JPEG;

4/Un cahier A3 contenant la note de présentation explicative en 03 exemplaires

**NB** : Ce dossier ne doit porter aucun signe distinctif et ne doit mentionner aucune indication sur le nom ou le sigle ou l'enseigne de son auteur ni sa signature. Il sera présenté dans une enveloppe scellée à la cire ne portant aucune indication de nom, adresse ou tout autre signe distinctif. Dans le cas contraire, le candidat concerné sera éliminé par le jury.

**1/ Les panneaux devront comprendre :**

- Un plan de situation
- Un plan d'implantation orienté et un plan de masse à l'échelle appropriée et lisible et plan de masse indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques ainsi que les emprises éventuelles
- Le plan de RDC général du projet au 1/500ème faisant apparaître le projet. Ce plan mettra en évidence l'organisation des constructions et celle des espaces publics, la circulation, l'organisation, les dessertes des piétons et des véhicules en conformité avec le programme de l'opération;
- Plans des différents niveaux à l'échelle 1/250ème. Sur ces plans seront indiqués la dénomination de chaque espace.
- Les différentes façades du projet au 1/250ème ;
- Au minimum deux coupes une transversale et l'autre longitudinale au 1/250ème;
- Des détails de conception à une échelle appropriée;
- Perspectives et vues intérieures, simulation dans le site, rendu d'ambiances et volumétrie.

Tous les plans d'architecture seront présentés sous un même format A0 à l'horizontale sur un support rigide léger.

**2/Tirage de plans sur papier**

Le dossier remis par les candidats comportera une reproduction du contenu des panneaux, aux échelles demandés, sur tirage papier format A0, pliés au format A4.

**3/ CD comprenant les fichiers numériques :**

Le CD comprendra les fichiers suivant:

- La version numérique des panneaux au format «JPEG» ;
- la version numérique du projet au format «DWG» utilisable pour le surfacage des projets.

**4/Une note de présentation explicative sous forme d'un cahier A3 en 03 exemplaires**

- La présentation du parti architectural du projet ;
- L'explication du système constructif du projet, ainsi que les propositions techniques et économiques ;
- La note détaillée des différents matériaux utilisés ainsi que l'incidence de ces différents choix sur la maintenance, l'entretien, le confort et l'usage du projet ;
- La note relative à l'efficacité énergétique.
- Le tableau des surfaces détaillé comparé à celui du programme à remplir.

pd

- L'ensemble des panneaux en format A3

**C- Une estimation sommaire hors taxes du coût des travaux et le calendrier prévisionnel pour les études.**

**NB :** La durée de l'élaboration des études architecturales ne doit pas dépasser 3 mois, **dans le cas contraire l'offre sera écartée.**

**D - Le projet de contrat d'architecte paraphé et signé par ce dernier.**

**E - L'acte d'engagement précisant le taux des honoraires proposés**

## **ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES**

Conformément au paragraphe II de l'article 120 du règlement des marchés de l'OFPPT le dossier présenté par chaque architecte doit être mis dans un emballage accompagné d'une enveloppe fermée contenant la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée et paraphée par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. L'emballage et l'enveloppe visés ci-dessus ne doivent comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'emballage contient trois plis :

- 1- **Le premier pli** porte la mention « projet » et contient la proposition technique.
- 2- **Le deuxième pli** porte la mention « estimation » et contient :
  - L'estimation sommaire du coût du projet
  - Le calendrier d'établissement des études
- 3- **Le troisième pli** porte la mention « proposition financière » et contient :
  - Le modèle du contrat d'architecte signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
  - L'acte d'engagement fixant le taux d'honoraires

## **ARTICLE 13 : ETABLISSEMENT DE L'ANONYMAT**

Les projets proposés par les architectes sont déposés selon les formes et conditions de sauvegarde de l'anonymat. Le maître d'ouvrage assure la codification des projets proposés par les architectes.

La sauvegarde de l'anonymat doit être assurée jusqu'à ce que le jury procède à sa levée.

Le règlement de concours prévoit, à cet effet, les conditions de présentation des offres de manière à sauvegarder l'anonymat des propositions des architectes.

Les conditions de sauvegarde, de codification et de levée de l'anonymat sont fixées par les articles, 120, 121, 122 et 123 du règlement des marchés de l'OFPPT.

## **ARTICLE 14 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCCURENTS**

Les offres des concurrents seront examinées conformément aux dispositions des articles 121, 122, 123 et 124 du règlement des marchés de l'OFPPPT

**Phase 1** : Ouverture des emballages contenant les projets proposés par les concurrents

La séance d'ouverture des plis contenant les projets proposés par les architectes est publique, elle se déroulera conformément aux dispositions de l'article 121 du règlement des marchés de l'OFPPPT.

**Phase 2** : Evaluation des projets des architectes à huit clos

Le jury de concours poursuit ses travaux à huis clos, conformément à l'article 122 du règlement des marchés de l'OFPPPT :

- Une note « NPT » sur cent (100) points est attribuée à chaque proposition technique sur la base des critères prévus dans la grille de barème ci-dessous.
- Une note « NES » sur cent (100) points est attribuée à l'évaluation des estimations sommaires du coût global des travaux et du calendrier d'établissement des études sur la base des critères prévus dans la grille de barème ci-dessous.

Cette note est répartie à raison de :

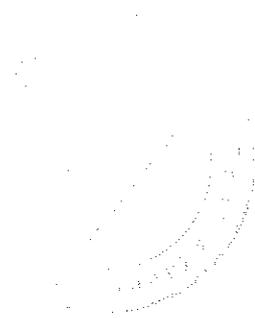
- 80 points pour l'estimation du coût global des travaux à l'estimation la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires ;
- 20 points pour le calendrier d'établissement des études.

A la fin de cette deuxième phase, chaque soumissionnaire recevra une note « NPT+ NES » sur 200.

Seules les offres ayant obtenu une note supérieure ou égale à 140/200 seront admises à la phase suivante

**NPT : Note de la proposition technique /100**

**NES : Note de l'évaluation des estimations sommaires et calendrier d'établissement des études /100**



# GRILLE DE BAREME

Note sur la Proposition Technique NPT/100		Note Maximale		
N1	Note de présentation  Note Maximale 35 points	Respect du programme Note maximale: 10 points	Programme respecté à 100% :  * surfaces respectées à 100 % (surfaces utiles des locaux pédagogiques)  * surfaces respectées avec une tolérance de plus ou moins 5% (surface utile des locaux pédagogiques)  * surfaces non respectées: Dépassement ou diminution de la surface utile de chaque local intérieur à 10 % (surfaces utiles des locaux pédagogiques)  * surfaces non respectées: Dépassement ou diminution de la surface utile de chaque local supérieures à 10 % (surfaces utiles des locaux pédagogiques)  Programme non respecté NB : l'omission d'un ou plusieurs locaux pédagogiques, couverts ou non couverts, constitue un motif d'écartement Qualité, compréhensibilité, lisibilité et degré d'approfondissement et concordance des documents fournis dans la note de présentation	10  5  2  0  écarté
		Présentation de la note descriptive	Pertinence du choix des matériaux utilisés en façades, en terme de durabilité et d'entretien	5
		Choix des matériaux Note maximale: 10 points	Pertinence du choix des matériaux par rapport aux fonctions des espaces intérieurs	5
		Respect des normes Note maximale: 10 points	Note descriptive relative aux dispositifs proposés pour la protection de l'environnement, le développement des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique dans le bâtiment  Respect des normes de construction ainsi que les normes et règlement de confort et de sécurité	5  5
		Parti architectural Note maximale: 10 points	Pertinence, originalité et intelligence créative du parti architectural du projet	10
		Intégration au site	Insertion du projet dans le terrain et par rapport à son environnement immédiat, prise en compte de la topographie du terrain, accès	10
		Pertinence de la fonctionnalité	Organisation générale des espaces tenant compte de leurs fonctions  Circulations verticales et horizontales, gestion des flux	15  10
		Espaces extérieurs	Qualité des espaces extérieurs	5
		Qualité esthétique	Qualité des façades, choix des formes et des couleurs, rapport plein et vide, jeu de volume	10
		Documents présentés	Degré de compréhensibilité des documents fournis	5
<b>NPT = N1 + N2</b>		<b>Note Maximale 100 points</b>		
Ncal	Calendrier d'établissement des études Note Maximale 20 points	Ncal1=Présentation du calendrier détaillé NB: Ce délai ne doit pas dépasser le délai d'établissement des études prévu dans l'article 11 du règlement  Ncal2=le délai le plus court x 15/le délai proposé	5  15	
NE	Evaluation des estimations sommaires des travaux basées sur les ratios des surfaces Note Maximale 80	Note= Ea x 80 /EX Avec Ea : Estimation la plus avantageuse ; Ex : Estimation de l'architecte.	80	
<b>Evaluation des estimations sommaires des travaux et calendrier d'établissement des études NES/100</b>		<b>NES= Note Maximale 100 points</b>	<b>100</b>	

### **Phase 3 : Evaluation des propositions financières**

- Une note sur 100 sera attribuée à la proposition d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

$$NPF = Ta * 100 / Tx$$

Ta= Taux des honoraires le plus avantageux = La proposition financière la plus avantageuse = le taux d'honoraire le plus bas proposé parmi les candidats admis.

Tx= Taux des honoraires de l'architecte

### **Phase 4 : Attribution de la note globale**

Conformément aux dispositions de l'article 124 du règlement des marchés de l'OFPPPT. La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études;
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

### **NOTE GLOBALE( NG ) :**

La note globale NG sur 100 points s'obtiendra par l'addition de la note de la proposition technique ( $N_{PT}$ ), la note de l'estimation sommaire( $N_{ES}$ ) et de la note de la proposition financière ( $N_{PF}$ ) après introduction de la pondération selon la formule suivante :

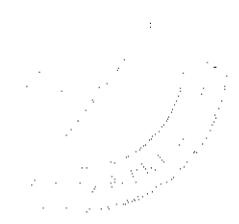
$$\underline{\text{La note globale est : } NG = 0.70 \times NPT + 0.20 \times NES + 0.10 \times NPF}$$

**L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.**

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

### **ARTICLE 15. ASSURANCE ET FRAIS DE TRANSPORT**

Les frais d'envoi des prestations sont pris en charge par les candidats qui ont la responsabilité de leur acheminement. L'organisateur du concours ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des projets. Les candidats font leur affaire de l'assurance de leurs prestations pendant leur envoi.



7 0

## **ARTICLE 16: LISTES DES PIÈCES A FOURNIR PAR LE CONCURRENT ADMIS**

Conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement des marchés de l'OFPPT, les pièces à fournir par le concurrent admis sont :

- a) Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 97 précité.
- b) Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément à l'article 21 de la loi n° 16-89.
- c) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 96 du règlement des marchés de l'OFPPT,
- d) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la C.N.S.S certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement des marchés de l'OFPPT.
- e) Une copie certifiée conforme de l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration.
- f) L'attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale d'inscription au tableau de l'ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an.

### **Pour les groupements,**

Il y a lieu de produire :

- + Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article n°140 du Règlement des Marchés de l'OFPPT.
- + Une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

## **ARTICLE 17: PRIMES ET REMUNERATIONS**

Le concours sera doté de cinq prix répartis comme suit :

- 1- Le premier prix 60.000,00 Dhs (soixante Mille dirhams)
- 2- Le deuxième prix 50.000,00 Dhs (cinquante Mille dirhams)
- 3- Le troisième prix : 40.000,00 Dhs (quarante Mille dirhams)
- 4- Le quatrième prix 30.000,00 Dhs (trente Mille dirhams)
- 5- Le cinquième prix : 20.000,00 Dhs (vingt Mille dirhams)

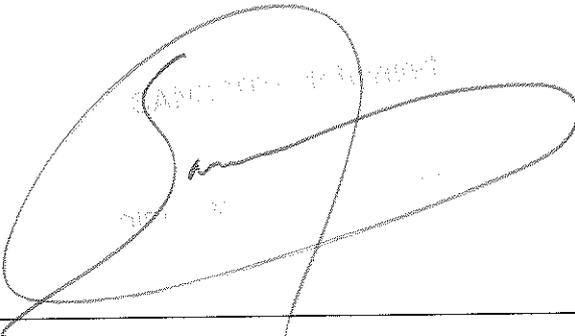
Dans le cas où les propositions jugées par le jury n'atteignent pas le nombre de cinq le jury se réserve le droit de réduire, voire même de supprimer les primes

26

Les primes payées resteront acquises au profit des candidats quelle que soit la suite réservée à leur proposition.

Le premier prix est considéré comme acompte sur les honoraires qui seront dus au lauréat par la commission d'exécution qui lui sera confiée, dans le cas où celle-ci intervient dans l'année en cours.

**Le Maître d'Ouvrage**

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is written over a faint, circular stamp that is partially obscured. The stamp contains some illegible text, possibly a date or a reference number.

## MODELE

### MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE

#### DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ARCHITECTE (\*)

- Mode de passation : **Concours architectural n°**  
-Objet du contrat : **ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE ET DE SON INTERNAT MEKNES**

#### A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je soussigné, ..... (nom, prénom et qualité)  
Numéro de tél numéro du fax adresse électronique.....  
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
Adresse du bureau : .....  
Affilié à la CNSS sous le n° : .....  
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte .....  
N° de la taxe professionnelle .....  
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR ..... (RIB)  
N° ICE.....

#### B - Pour les sociétés d'architectes

Je soussigné, ..... (nom, prénom et qualité au sein de la société)  
Numéro de tél numéro du fax adresse électronique.....  
Agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :.....  
Adresse du siège social de la société  
Affiliée à la CNSS sous le n° .....  
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte .....  
Le N° de la taxe professionnelle .....  
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (1) .....(RIB)  
N° ICE.....

#### Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnels tel que prévu par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 RABIA I 1414 (10 septembre 1993);

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 96 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT;

3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1) ;

- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent contrat.

- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat.

J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Marchés de l'OFPPPT, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à ..... le .....

Signature et cachet du concurrent

(1) à supprimer le cas échéant.

(\*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

MODELE

MODELE DE LA DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE

DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE

**Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante**

Prénom, nom et qualité .....  
Numéro de tél .....  
Numéro du fax .....  
Adresse électronique .....  
Adresse du bureau .....  
Affilié à la CNSS sous le n° : .....  
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte .....  
N° de la taxe professionnelle .....  
N° ICE.....

**Pour les sociétés d'architectes**

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de la société)  
Numéro de tél numéro du fax adresse électronique.....  
Agissant au nom et pour le compte de ..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :  
.....  
Adresse du siège social de la société .....  
Affiliée à la CNSS sous le n° .....  
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte .....  
N° de la taxe professionnelle.....

**- Pour le groupement d'architectes**

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention..... (les références de la convention)

**Architecte n°1**

Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro du Fax adresse électronique.....  
Adresse du bureau .....  
Affilié à la CNSS sous le n° : .....  
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe professionnelle.....  
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB).  
N° ICE.....

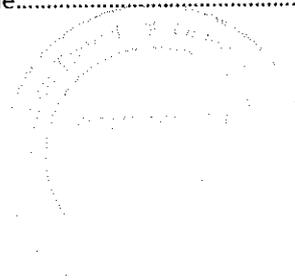
**- Architecte n° 2**

Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro du Fax adresse électronique .....  
Adresse du bureau .....  
Affilié à la CNSS sous le n° : .....  
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe professionnelle.....  
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB).

**- Architecte n°**

Prénom, nom et qualité Numéro de tél numéro du Fax adresse électronique.....  
Adresse du bureau .....  
Affilié à la CNSS sous le n° : .....  
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte n° de la taxe professionnelle.....  
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB).  
N° ICE.....

Signature de l'architecte.....



Handwritten initials or marks in the bottom left corner.

## MODELE

### MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE

#### ACTE D'ENGAGEMENT DE L'ARCHITECTE

A - Partie réservée à l'Administration

Concours architectural n° ..... du ..... .....

Objet du contrat : ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE ET DE SON INTERNAT MEKNES de l'article 91 et de l'article 112 du règlement des marchés, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 Juin 2014), et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

#### B - Partie réservée à l'architecte

a) Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante:

Je (4) soussigné :.....(prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du bureau.....

Affilié à la CNSS sous le n°.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....

N° de la taxe professionnelle.....

N° ICE.....

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je (4), soussigné ..... (Prénom, nom et qualité dans la société)

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : ..... Adresse du siège social de la société.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....

N° de la taxe professionnelle.....

N° ICE.....

#### En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier (de la consultation architecturale, du concours architectural ou de la consultation architecturale négociée) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;  
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature la décomposition d'honoraires(5) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi-même, qui de(1) (5) :

Pourcentage proposé : ..... .. (en pourcentage).

Taux de la TVA ..... (en pourcentage)

L'OFPPT se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte ..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)

Ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à ..... (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro .....

Fait à.....le.....

(Signature et cachet de l'architecte)

(1) *supprimer les mentions inutiles*

(2) *indiquer la date d'ouverture des plis*

(3) *se référer aux dispositions du Règlement des Marchés de l'OFPPT, selon les indications ci-après :*

-consultation architecturale: -, paragraphe (§) 1 de l'article (art) 91

-concours architectural: - § 2 de l'art. 91

-consultation architecturale négociée: § 3 de l'article 91 et § .... de l'art 129 (préciser le n° du paragraphe et de l'alinéa approprié)

80

ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*\*



MAITRE D'OUVRAGE

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

***CONCOURS ARCHITECTURAL N° 52/2018 RELATIF  
AUX ETUDES ARCHITECTURALES ET LA CONDUITE DES  
TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT DE  
FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE L'ACTION  
SOCIALE ET DE SON INTERNAT  
MEKNES***

**PROGRAMME DU CONCOURS ARCHITECTURAL**

2 d

## Article I : Objectifs

### 1- Contexte d'intervention

Le terrain prévu pour le projet objet du concours architectural est constitué des terrains Lot A et Lot B indiqués sur le plan de bornage.

Ledit plan de bornage est annexé au présent concours architectural.

### 2- Objectifs

Le projet de construction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de l'Action Sociale Meknès, s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement de sa majesté, visant à stimuler la croissance économique, à répondre aux besoins croissants de la région en ressources humaines qualifiées et à offrir à la jeune population locale de nouvelles perspectives d'insertion au marché de l'emploi.

Cette infrastructure a pour objectif d'offrir des espaces de formation, et de travail facilitateurs de la performance des apprentis, l'espace doit être pensé de manière à offrir des espaces conviviaux correspondant aux aspirations des jeunes générations et facilitant les différentes phases d'apprentissage : écoute, échanges, expérimentation, concentration

La formation dispensée concerne les filières suivantes :

- Aides-soignantes
- Auxiliaire en puéricultrice
- Ambulanciers
- Agents de stérilisation
- Aides pharmaciens
- Assistants dentaires
- Prothésiste dentaire
- Brancardiers
- Secrétaires médicales
- Agent accueil/admissions
- Agent socio-éducatifs

#### a/ Un équipement repère

Il s'agit de mettre l'accent sur l'impact symbolique de cet Institut de formation et ses espaces à savoir :

- Affirmer le rôle de la formation dans la société ;
- Faire de cet équipement structurant un repère urbain ;
- Garantir une bonne insertion au site ;
- Conférer un style identifiable au projet tout en respectant la réglementation en vigueur ;
- Conférer un aspect contemporain ;
- Adapter l'espace à la nature de l'activité.

#### b/ L'organisation spatiale

► **Des espaces lisibles**, favorisant le repérage des différents espaces de part l'identification les différentes entités, et le traitement différencié des espaces, etc..

► **Des circulations** : favorisant des circulations claires et fluides, tout en respectant les cheminements nécessaires au bon déroulement des différentes activités (accès, accès de service, circulation des

engins, circulations intérieures etc...). il est nécessaire de créer des espaces de rencontres et de récréation.

Une importance particulière est à accorder également aux personnes à mobilité réduite.

► **Un bâtiment évolutif** : capable de s'adapter à une augmentation d'effectifs ou une réorganisation des espaces : modularité des espaces ; possibilité de mutualisation des locaux.

### **c/ L'efficacité énergétique :**

Aujourd'hui, le souci énergétique et environnemental devient primordial dans toute conception. Le projet doit tenir compte de cet aspect, par une conception intelligente (implantation et orientation des bâtiments ; ventilation naturelle ; choix des matériaux ...), ainsi que l'introduction des dispositifs d'efficacité énergétique permettant la réduction de la consommation énergétique.

### **d/ Choix des matériaux**

Les matériaux proposés devront tenir compte de la nature d'activité de cet institut de manière générale, et du type d'activité des locaux afin de garantir une meilleure utilisation de ces derniers et offrir un cadre adapté à la formation.

Il est aussi nécessaire de tenir compte de la durabilité et la facilité d'entretien des matériaux en façade. L'Institut est dédié à la formation professionnelle dans les métiers de la santé et de l'action sociale. Il sera composé de plusieurs espaces intérieurs et extérieurs à la fois indépendants mais connectés.

## **3/ Organisation spatiale**

L'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de l'Action Sociale est un équipement public qui se compose de 04 entités spatiales :

- ▷ Un bloc administratif
- ▷ Un bloc locaux pédagogiques
- ▷ Un espace de rencontre et de rassemblement des stagiaires
- ▷ Un Internat

## **Article II : Consistance physique**

### **1/ Composition des espaces**

Les différentes espaces constituant l'Institut sont les suivantes :

#### **Bloc administratif :**

- Bureaux (le bureau du surveillant général doit être au RDC et doit avoir une vue sur l'entrée des stagiaires et une autre sur la cour de la récréation)
- Salle de réunions
- Unité de ressources didactiques (bibliothèque qui doit être au RDC de l'administration avec un accès indépendant)
- Salle pour formateurs
- Local archivage
- Local technique (Réseaux-téléphone)
- Sanitaires

### Bloc locaux pédagogiques

- Laboratoire prothèse dentaire
- Salle spécialisée
- Salle spécialisée fauteuil dentaire et équipements
- Salle de simulation : aides-soignantes, auxiliaires
- Salle de conférence
- Salle de cours
- Salle informatique
- Magasin

### Des locaux et équipements annexes sont prévus :

- Sanitaires pour les stagiaires de type à la turque, doivent être placés à l'extérieur des locaux pédagogiques dont un est réservé pour personnes à mobilité réduite
- Puits
- terrain de sport

### Internat

- Espaces communs : Réception accueil, foyer/salon, réfectoire, self-service, salle de prière, infirmerie, sanitaires
- Cuisine et ses annexes : bureau, réception, stockage, chambre froide, cuisine, plonge, local poubelle, vestiaire-sanitaire
- Internat : Bagagerie, chambres filles (pour 4 lits), chambre PMR fille avec sanitaires et douche intégrés, chambre pour surveillante, Chambre garçons (pour 4 lits) chambre PMR garçons avec sanitaires et douche intégrés chambre pour surveillant. **Les blocs sanitaires et douches sont à prévoir séparément des chambres de l'internat.**
- Buanderie

NB :

- Les dortoirs filles et les dortoirs garçons devront avoir deux accès indépendants

## 3/ Programme physique

### Locaux administratifs et pédagogiques

Désignation	Surfaces Utiles en m <sup>2</sup>	Nombre	Total
I- BLOC ADMINISTRATIF:	322		
Bureau directeur (trice)	30	1	30
Bureau secrétariat	12	1	12
Open space : Espace bureau pour 3 personnes	30	1	30
Bureau surveillant général	16	1	16
Bureau Comité Gouvernance Avancée de l'Etablissement	30	1	30
Bureau Gestion Inclusion Sociale	30	1	30
Salle de réunion	40	1	40
Unité de ressources didactiques (6x10)	60	1	60
Salle pour formateurs (6x5)	30	1	30
Bloc sanitaire administration ( 1bloc pour femmes et un autre pour hommes)	10	2	20
Local archivage	20	1	20
Local technique (Réseaux -téléphone)	4	1	4

Locaux Pédagogiques:	1610		
Laboratoire prothèse dentaire (12x10)	120	1	120
Salle spécialisée (Anatomie/psychomotricité/...) (12x10)	120	1	120
Salle spécialisée fauteuil dentaire et équipements (10x10)	100	1	100
Salle de simulation : aides soignantes, auxiliaires (10x10)	100	1	100
Salle de conférences	250	1	250
Salle de cours (6x10)	60	8	480
Salle informatique (10x8)	80	3	240
Magasin	80	1	80
sanitaires	60	2	120
Surface Totale Utile en m <sup>2</sup>			1932
Total Surface Utile y compris circulation en m <sup>2</sup>			2318
Total Surface Couverte en m <sup>2</sup>			2782

### **Internat :**

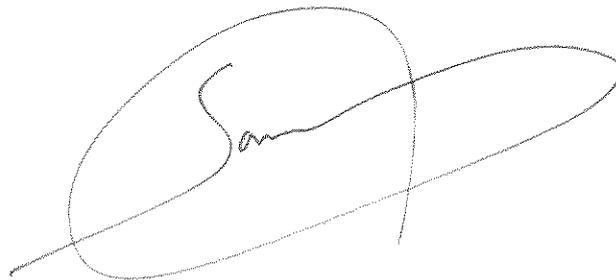
Désignation	Surfaces Utiles en m <sup>2</sup>	Nombre	Total
<b>I- Espaces communs:</b>	<b>502</b>		
Réception accueil	50	1	50
Foyer/ salon	100	1	100
Réfectoire y compris self service de 35m <sup>2</sup>	245	1	245
Self-service	35	1	35
Salle de prière	30	1	30
Infirmierie	12	1	12
Sanitaire	15	2	30
<b>II- Cuisine et ses annexes:</b>	<b>270</b>		
bureau	12	1	12
Réception	24	1	24
Stockage	24	1	24
Chambre froide	24	1	24
Cuisine	150	1	150
Plonge	20	1	20
Local poubelle	6	1	6
Vestiaire -Sanitaire	10	1	10
<b>III- Internat</b>	<b>966</b>		
Bagagerie	16	1	16
<b>Internat filles</b>			
Chambre filles (4lits)	25	15	375
Chambre PMR (y compris sanitaire)	25	1	25
Chambre pour surveillante	25	2	50

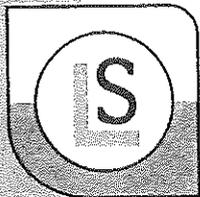
Sanitaires/Douches	50	2	100
<b>Internat garçons</b>			
Chambre garçons (4lits)	25	15	375
Chambre PMR (y compris sanitaire)	25	1	25
Chambre pour surveillant	25	2	50
Sanitaires/Douches	50	2	100
<b>Surface Totale Utile en m<sup>2</sup></b>			<b>1838</b>
<b>Total Surface Utile y compris circulation en m<sup>2</sup> (x1,3)</b>			<b>2389</b>
<b>Total Surface Couverte en m<sup>2</sup></b>			<b>2867</b>

**NB :** A noter que les équipements ne seront pas prévus dans le cadre du marché des travaux, seules les réservations techniques sont à prévoir.

**Article 3 : BUDGET PREVISIONNEL**

Le budget prévisionnel du projet est de : **27 000 000Dhs H/T (Vingt sept millions Dirhams Hors Taxes)**





# LABOSOL

S.A.R.L. AU

Au Capital de : 17 269 000.00 Dhs

Laboratoire de Bâtiment et de Travaux publics  
Agrée par le Ministère de l'Équipement  
N° FE/14

DIVISION ETUDE

**CLIENT** : Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.

**BON DE COMMANDE N°** :51/18//D.BAT/S.ET

**OBJET** : Etude géotechnique d'un terrain pour de la construction de l'IFMSAS à Meknès.

**PRESTATION**: Etudes géotechniques des sols des fondations

**DOCUMENT** : Rapport.



<b>Responsables Techniques</b>		Approuvée par : <b>Le directeur de LABOSOL</b>
Établi par : Abdelaziz GHERGHOUC	Vérifié par : Med ELAMRAOUY	

**Dossier N° 33/2018**

**Rapport. Réf. : LS/ETU/50/2018**

**Le présent rapport contient 27 Pages dont 3 Annexes.**  
Complexe des laboratoires LABOSOL : Lots 18 et 20 Zone Industrielle Ain Chkeff - Fès  
Tel: 05 35 74 99 84/85 - Fax: 05 35 74 99 86 - E-mail: labosol@menara.ma

C.B.: B.P. MOHAMED V - FES N°: 127270212114997598000918 - PATENTE: 14956036 - R.C.: 37339 FES - I.F.: 40453754 - C.N.S.S.: 6036223

Laboratoire LABOSOL	Client : O.F.P.P.T	Projet Études géotechniques d'un terrain pour de la construction de l'IFMSAS à Meknès. BON DE COMMANDE N° : 51/18/D.BAT/S.ET.	Page : 1 /27
------------------------	-----------------------	---	--------------

## I- INTRODUCTION :

Dans le cadre de Bon de Commande N° 51/18/D.BAT/S.ET.intitulé: études géotechniques d'un terrain pour de la construction de l'IFMSAS à Meknès. L'Office de la Formation et de la Promotion du Travail a confié au laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics LABOSOL-Fès, l'étude géotechnique des sols d'assise du site cité en objet.

Le présent rapport regroupe les éléments suivants relatifs aux prestations ci-après:

### ❖ Prestation A : Campagne de reconnaissance géotechnique.

- La reconnaissance in-situ par réalisation des sondages carottés et sondages mécaniques,
- Prélèvement des échantillons pour identification au laboratoire,
- Relevé des coupes lithologiques des sondages carottés et sondages mécaniques,

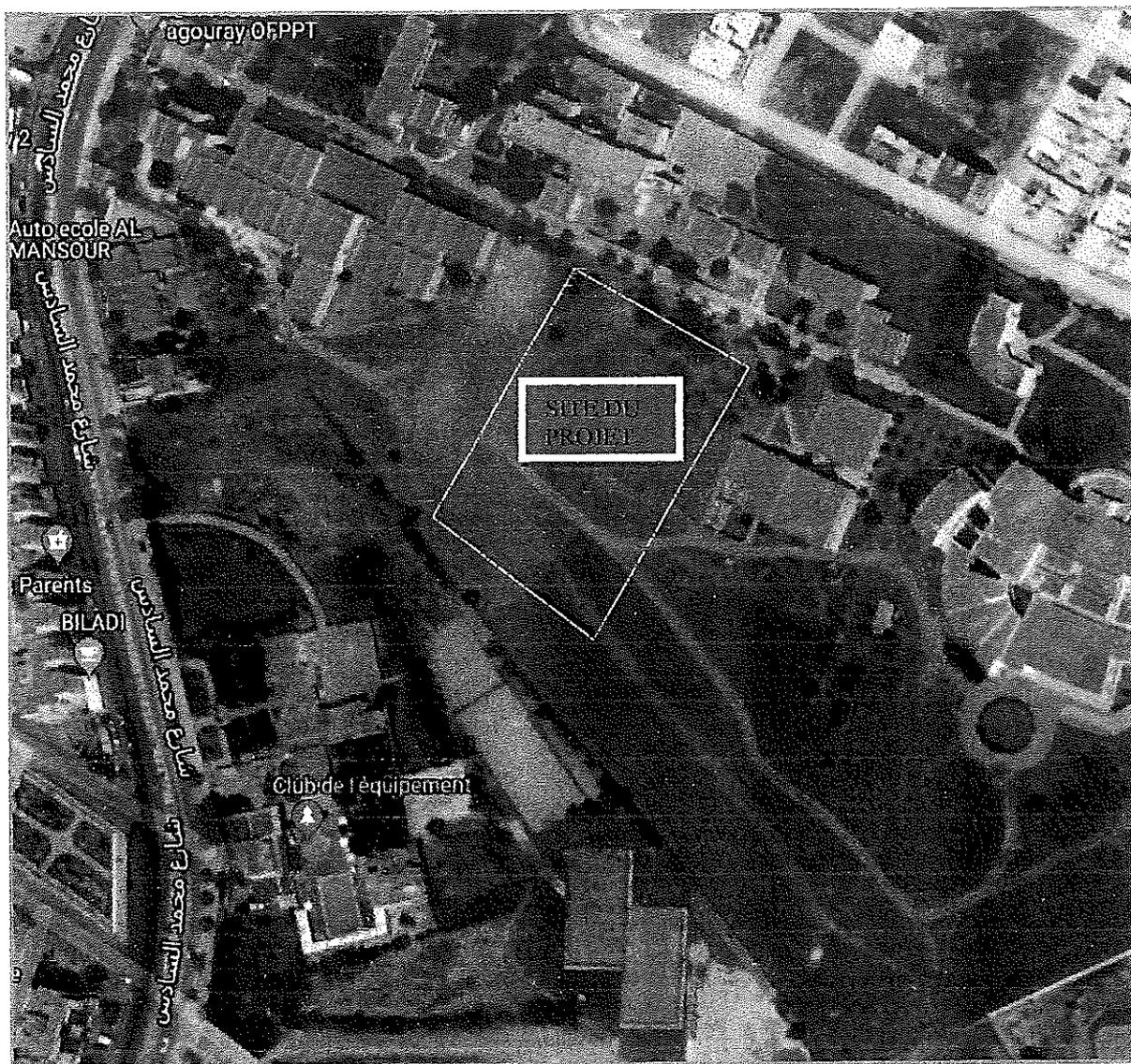
### ❖ Prestation B : Etude géotechnique des sols de fondation.

- Les différentes formations lithologiques constituant les terrains des projets.
- Résultats des essais de laboratoire,
- Le niveau d'assise préconisé et système de fondation à adopter,
- Estimation de la contrainte de service du sol,
- Les dispositions parasismiques de la région qui doivent pris en considération a fin de permettre aux bâtiments de résister convenablement aux secousses sismiques conformément au RPS dans sa révision 2011,
- Enfin, toutes les recommandations et les dispositions constructives nécessaires à prévoir, pour assurer la stabilité et la pérennité du sol/fondation.



## II- SITUATION DE SITES DU PROJET :

Le site à l'étude est situé à la ville de Meknès dans la région de Fès-Meknès.



**Photo N°1:** Image montrant la situation géographique de la zone d'étude

### III- GEOMORPHOLOGIE, GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE :

#### III-1-Aperçu géomorphologique de la région :

Le terrain du site d'étude réservé à la future construction de l'IFMSAS à Meknès est caractérisé par un relief tabulaire.

#### III- 2-Aperçu géologique :

Le secteur d'étude se situe dans la plaine de Saïs, qui est sans doute la région naturelle la plus équilibrée de tout le territoire national. Elle fait partie du sillon Sud Rifain (Déroit Sud Rifain). Le plateau de Meknès se trouve ainsi limité par la vallée de l'oued Beth et le Plateau Central à l'ouest, la plaine de Fès à l'est, les montagnes du Pré rif au nord et les montagnes du Moyen-Atlas au sud. Cette situation assure au Plateau de Meknès une large ouverture sur les vents d'Ouest frais et humides, mais également sur les vents d'Est secs, froids l'hiver et chauds l'été.

#### III-3- Données géologiques

La région d'étude fait partie du Saïs occidental qui est caractérisé par une simplicité double : Topographique et structurale. C'est un pays des plateaux très doucement vallonnés. Il est fait dans un bassin sédimentaire dont le fond est une formation marneuse du Miocène, souvent puissante de plusieurs centaines de mètres, qui porte une couche sableuse d'épaisseur très inégale dépassant rarement les 40m. Le tout recouvert d'une dalle de calcaire, réputé lacustre, et montrent les faciès les plus variés. On y reconnaît une large gamme depuis les tufs blancs ou roses à la consistante crayeuse, jusqu'aux calcaires extrêmement bien cristallisés blancs, beiges ou gris qu'il devient possible de confondre avec les calcaires marins les plus résistants.

Mises à part quelques petites surfaces recouvertes de formations quaternaires, la géologie du plateau de Meknès se caractérise par des affleurements du Miocène et du Pliocène constitués surtout de calcaires reposant sur des formations sableuses qui apparaissent par endroits pour couvrir des surfaces non négligeables.

#### ↳ Les formations quaternaires

Elles sont de natures diverses, mais ne recouvrent qu'une faible surface au total. Il s'agit essentiellement d'alluvions et de colluvions recouvrant le fond des vallées et des talwegs. Elles sont en général épaisses et portent des sols très profonds. Ailleurs, elles sont localisées sur les bordures sud du plateau, aux confins du Moyen-Atlas et du Plateau Central et sont essentiellement constituées d'apport colluviaux ou de divers matériaux déposés au niveau des



cônes de déjection de différents petits torrents ou encore de coulées de basaltes quaternaires en provenance des régions volcaniques du Moyen-Atlas.

#### ↳ Les calcaires

Tout en montrant l'existence de calcaires durs et de calcaires crayeux, les géologues ont souligné la complexité des dépôts calcaires à l'échelle de l'ensemble du bassin lacustre du Saïs. On peut distinguer en effet :

- Des calcaires durs à très forte teneur en carbonate de calcium. Ils prédominent et se présentent sous trois principaux faciès : calcaires à grains fins très compacts, calcaires détritiques à algues et calcaires à pseudo olithes.
- Des calcaires crayeux ou tufs ou encore formations travertineuses. Il s'agit de calcaires riches en argile, peu consolidés ou tout à fait pulvérulents selon les endroits.

#### ↳ Les autres formations géologiques

Parmi les autres formations géologiques rencontrées dans le Saïs, ce sont les sables qui sont les plus répandus. Il s'agit de sables, dits fauves, et qui sont le plus souvent rouges et riches en sesquioxydes. Les sables reposent sur des marnes tortoniennes intercalées avec des grès et des conglomérats que l'on n'observe que très localement surtout au niveau des vallées les plus encaissées.

### III-4- Lithologie du site d'étude

Le bâti géologique du site est constitué par : une couche de terre végétale constituée d'argile rougeâtre (d'une épaisseur de 0.60m), suivie d'une couche terrigène du quaternaire récent de nature marno-limoneuse tufacée jaunâtre à blanchâtre, cette dernière surmonte un substratum calcaire blanchâtre très dur, de nature lacustre.

### III-5- Aperçue hydrologique

Grâce à sa topographie, le plateau de Meknès se trouve drainé de façon efficace. Ce drainage est assuré par quelques petites rivières qui coulent de façon permanente ainsi que par des vallées (oued El Kell, oued Wislane...) et talwegs assurant l'écoulement des eaux excédentaires pendant les périodes de pluies. Seules quelques cuvettes éparses représentant une surface de quelques centaines d'hectares au total, échappent à ce réseau naturel de drainage et voient s'y localiser des sols à hydromorphie plus ou moins prononcée.

### III-6- Le climat

Le climat de la région est considéré comme un climat de type méditerranéen semi-aride à hiver tempéré. Il se caractérise par un léger gradient d'aridité croissante d'Ouest en Est. Le

plateau de Meknès occupant la partie ouest de cet ensemble, se trouve favorisé par la quantité de précipitations qu'il reçoit. C'est ainsi que l'on passe de 600 mm environ de pluie à Ain Lorma, située tout à fait à l'ouest du plateau, à 550 mm à Meknès et à moins de 500 mm à Ain Taoujdate, située plus à l'Est dans la plaine de Fès.

L'examen des données relatives aux précipitations montre que le climat de Meknès est caractérisé par deux périodes bien marquées :

- une période humide qui s'étale entre les mois d'Octobre et d'Avril, et qui coïncide avec la période la plus fraîche,
- une période à la fois sèche et chaude, qui s'étale de Mai à Septembre.

### III- 7-litho-stratigraphie locale :

A partir des échantillons des sols extraits des sondages, la lithologie du site présente comme suit : de tuf blanchâtre en surface, de calcaire dur et marneux calcaire à partir de 10 m

### III-8- de point de vue hydrogéologique :

Nous ne signalons aucune présence d'eau au niveau des sondages réalisés sur le site du projet ni détectée.

### V- RECONNAISSANCE DU SITE :

La campagne de la reconnaissance géotechnique au niveau du site a été effectuée au moyen de Trois (03) sondages manuels et deux (2) carottes sur une profondeur de 15 m, représentées comme suit :

Sondage et coordonnées	Profondeur en m/TN	Type de sondages	Niveau d'eau en m/TN
SM1 : (X: 483734.55- Y:363409.12)	5	Sondages à pelle mécanique	Néant
SM2 : (X : 658898.5667- Y:305810.8583)			
SM3 : (X : 658883.0806- Y:305829.1538)			
SC 1:(X : 483751.00- Y:363420.095)	15	Sondages carottés	
SC 2:(X : 483696.36 - Y:363370.74)			

Les coupes lithologiques de ces sondages ainsi que les résultats sont représentés en Annexes II.

D'après les sondages réalisés, on a relevé les formations suivantes :



**↳ Sondage SM 1**

0.00 à 0.30 m : Argile à racine brunâtre

0.30 à 1.80 m : tuf blanchâtre

1.80 à 5.00 m : calcaire dur.

**↳ Sondage SM 2:**

0.00 à 0.40 m : Argile à racine brunâtre

0.40 à 1.00 m : Grave calcaire à matrice argilo-limoneuse

1.00 à 5.00 m : calcaire dur

**↳ Sondage SM 3:**

0.00 à 0.40 m : Argile à racine brunâtre

0.40 à 1.00 m : Grave et tuf blanchâtre

1.00 à 5.00 m : calcaire dur

**↳ Sondage SC 1:**

0.00 à 0.40 m : Argile à racine brunâtre

0.40 à 3.00 m : Calcaire et tuf blanchâtre

3.00 à 5.40 m : Calcaire dur blanchâtre à joints d'argile limoneuse rougeâtre.

5.40 à 8.50 m : Calcaire fracturé beigeâtre à blanchâtre

8.50 à 10.40 m : Tuf marneux beigeâtre semi consistant.

10.40 à 15.00 m: Marneux calcaire.

**Sondage SC 2:**

0.00 à 0.30 m : Argile à racine brunâtre

0.30 à 2.00 m : Calcaire et tuf blanchâtre

2.00 à 5.00 m : Calcaire dur blanchâtre à joints d'argile limoneuse rougeâtre.

5.00 à 9.00 m : Calcaire fracturé beigeâtre à blanchâtre

9.00 à 11.00 m : Tuf marneux beigeâtre semi consistant.

11.00 à 15.00 m: Marneux calcaire.



Photo illustrant les sondages carottés et à pelle mécanique

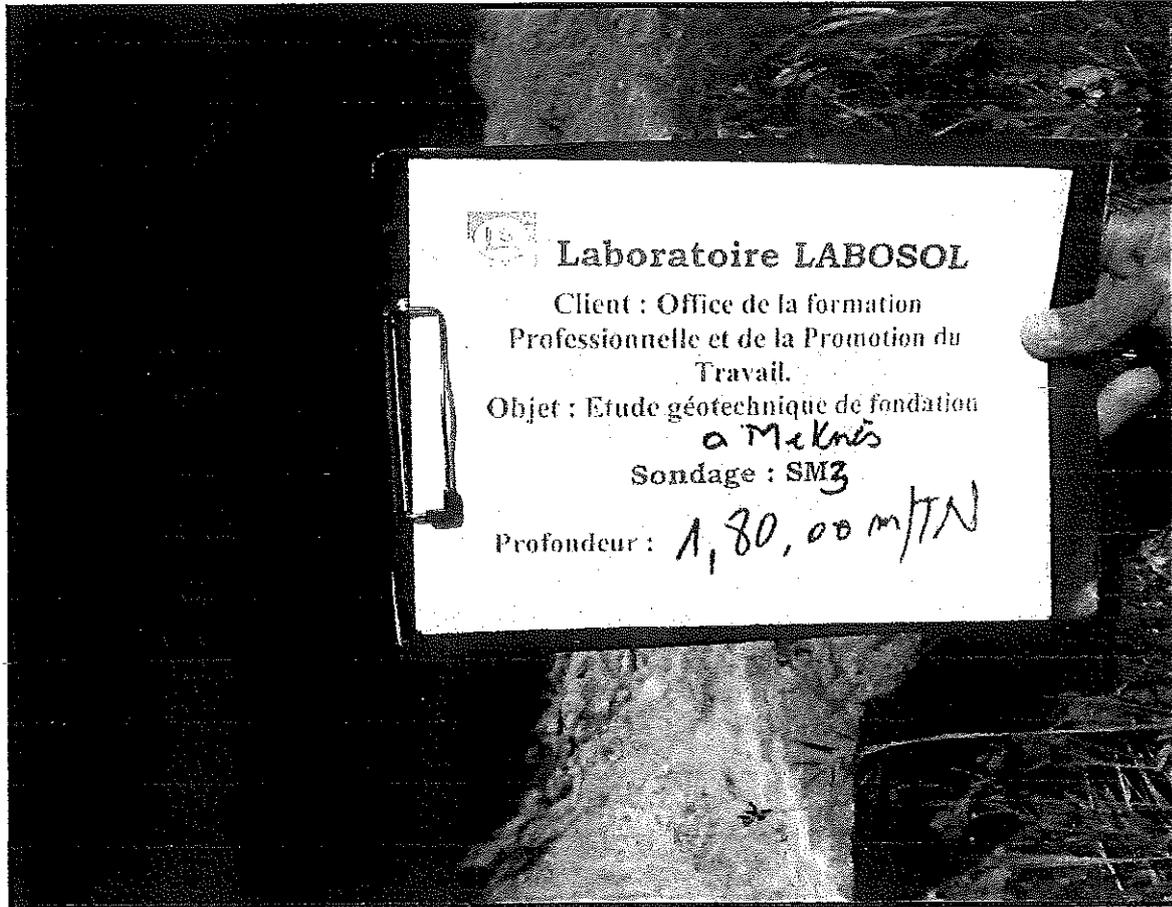
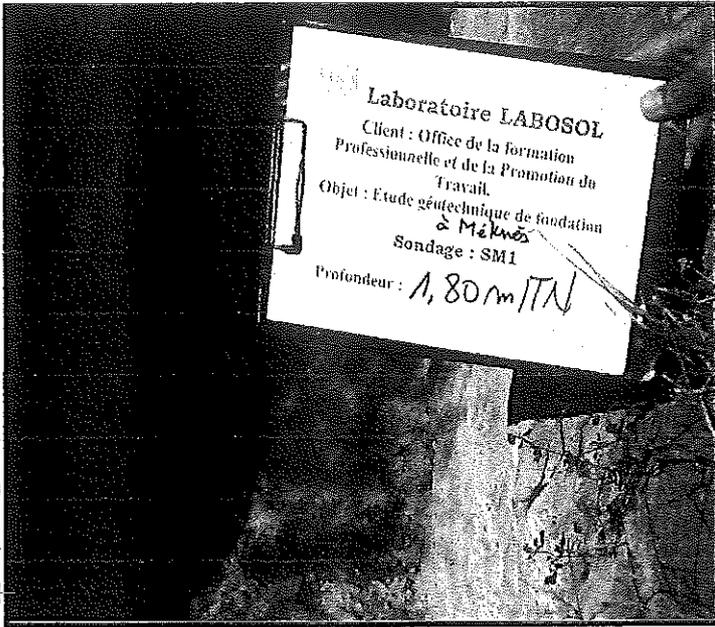
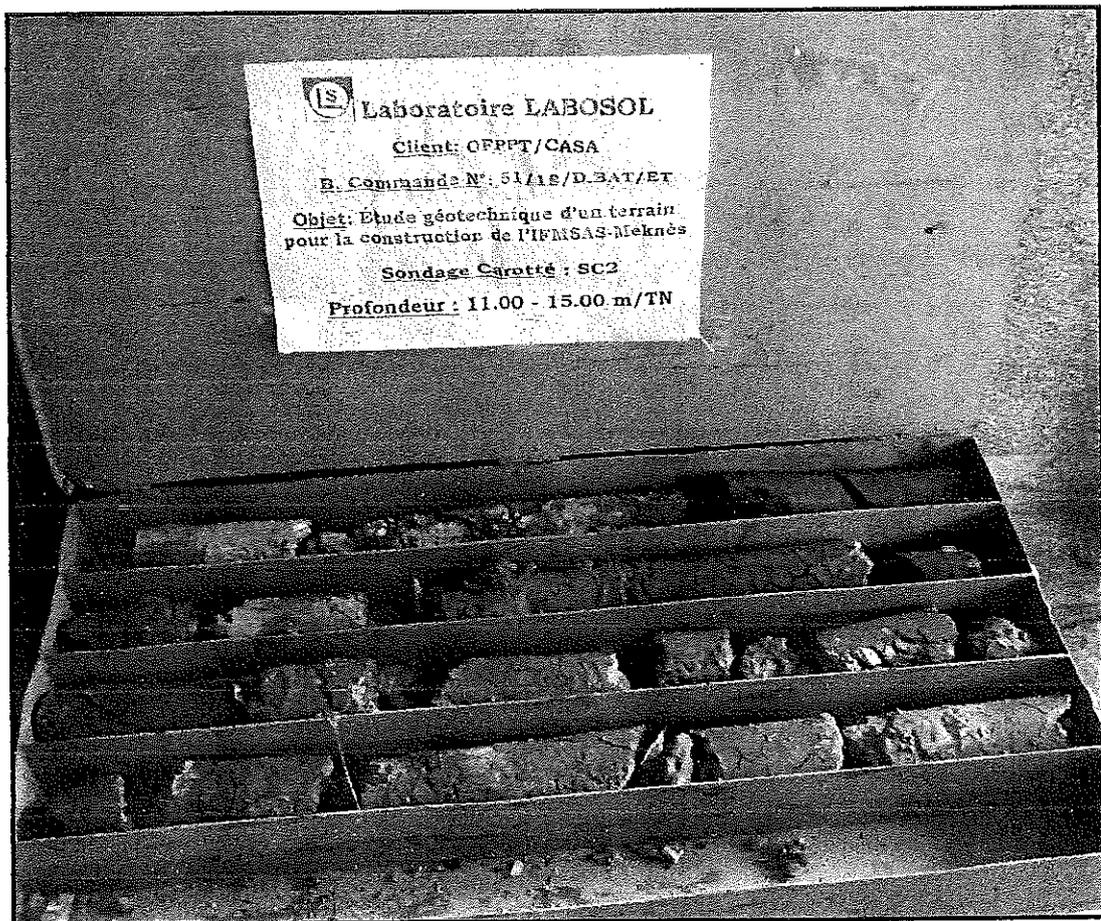


Photo N°2: Montrant les sondages manuels SM1-SM2 et SM3





**Photo N°3:** Caisse Métallique montrant les matériaux extraits des sondages carotté SC1 et SC2

## VI- ESSAIS DE LABORATOIRE :

### VI-1- Essais réalisés :

Dans le but de déterminer les caractéristiques physiques, mécaniques et de compressibilité du sol d'assise, il a été réalisé des essais de laboratoire, dont les résultats récapitulatifs ainsi que les graphiques correspondants sont joints en **Annexe III**.

### VI-2- Caractéristiques physiques:

#### A-Analyse granulométrique, limite d'Atterberg et teneur en eau :

Les essais d'identification réalisés sur des échantillons remaniés prélevés montrent les caractéristiques physiques suivantes :

Réf	Sondage	Nature lithologique	Analyse granulométrique NM13.1.008			Limites d'Atterberg NM 13.1.007			Teneur eau MN13.1.152	Classification GMTR
			<0.08 mm	<2 mm	<50 mm	WL%	WP %	IP %		
1934/1	SM1(0.30-1.80m/TN)	Tuf blanchâtre	48.3	64.9	100	33	17	16	10	A2
1934/2	SM2 (0.40-1.00m/TN)	Grave calcaire à matrice argilo- tufacé	20.2	36.0	97.5	22	13	9	7	C1B5
1934/3	SM3(0.40-1.80m/TN)	Tuf graveleux blanchâtre	23.2	42.8	89.8	31	15	16	8	C1B6
1799/2	SC1(0.40-3.00m/TN)	Calcaire tufacé blanchâtre à rougeâtre	79.7	92.2	100	32	16	16	19	A2
1800/4	SC1(10.40-15.00m/TN)	Marneux calcaire	66.5	71.6	100	30	15	15	24	A2
1800/6	SC2(10.40-2.00m/TN)	Calcaire et tuf blanchâtre	47.4	76.7	100	33	17	16	10	A2

### ↳ Interprétation des résultats :

A la lumière des résultats des essais d'identification au laboratoire sur des échantillons des sols ; on recueille les informations suivantes:

Ces sols sont classés selon la classification du **GMTR** (Guide Marocain pour les Terrassements Routiers) comme suit : **C<sub>1</sub>B<sub>5</sub>, C<sub>1</sub>B<sub>6</sub>A<sub>2</sub>, A<sub>3</sub>, B<sub>5</sub>, et B<sub>6</sub>**.

Tout d'abord il s'agit des sols grenus et fins ; donc pour classer ces formations les paramètres retenus sont des paramètres de nature : qui se rapportent aux caractéristiques intrinsèques des sols. Ces caractéristiques ne varient pas ou varient peu au cours des différentes manipulations que subit le sol. Ces paramètres retenus concernent la granularité (AG) et l'argilosité (l'indice de plasticité et la valeur du bleu de méthylène).

- Classification GMTR des sols rencontrés au niveau du site.

#### ✓ Classe A : Sols fins

Elle contient les sols fins qui présentent un D max. < 50 mm et un tamisat à 80 µm > 35 %.

Elle contient **sous-classe A1, A2 et A3** suivant l'importance de la plasticité :

**A1:** sous-classe des sols fins peu plastiques (**limon silteux, limon peu plastique**).

Ces sols sont caractérisés par un IP compris entre 7 à 11t VBS 0.64 à 0.88g les éléments  $80 \mu\text{m} >$  compris entre 42.2 à 44.8%

**A2 : sous-classe des sols fins moyennement plastiques (limons argileux)**

Ces sols sont caractérisés par un IP compris entre 13 à 24 et VBS 0.57 à 4.14g les éléments  $80 \mu\text{m} >$  compris entre 41.3 à 94.8%

**Classe B : les sols sableux ou graveleux avec fines (C1B5 et C1B6)**

Elle contient les sols sableux et graveleux avec fines avec un D max.  $< 50 \text{ mm}$  et un tamisat à  $80 \mu\text{m}$  inférieur ou égal à 35 %.

Elle contient sous-classe  $B_5$  et sous classe  $B_6$  et ce suivant l'importance et les caractéristiques des fines et l'importance de la fraction sableuse.

L'ensemble de se sous-classe se présente comme suit:

**B5 : Sous-classe des graves peu argileuses**

- Tamisat à  $80 \mu\text{m} < 12$  (Un pourcentage des fines ( $< 0.08\text{mm}$ ) entre 14.6 et 33.7%).
- Tamisat à  $2\text{mm} < 70$  (Un pourcentage entre 32.8% et 68.8 % et VBS compris entre 0.14 et 0.95g).

**B6 : Sous-classe des sables et des graves argileux**

- Tamisat à  $12\% < 80 \mu\text{m} < 35\%$  (Un pourcentage des fines ( $< 0.08\text{mm}$ ) entre 34.3 et 13.8% et VBS compris entre 0.53 et 1.83).

**Conclusion :**

On conçoit donc que les limites d'Atterberg et l'indice de plasticité varient seulement avec **l'importance de sa fraction argileuse** mais également avec la nature des minéraux argileux (**Minéralogie du sol**)

En fin on considère généralement que le **degré de susceptibilité** des sols rencontrés au phénomène du **retrait-gonflement** en fonction de l'indice de plasticité IP est **moyen**.



### B- Mesure de la teneur de la masse volumique et poids spécifique :

Des échantillons ont été prélevés au niveau des principales formations rencontrées dans les sondages réalisés, ont fait l'objet des mesures de masse volumique et le poids spécifique. Les résultats obtenus sont représentés sur le tableau suivant :

Réf	Nature lithologique	Provenance	Masse volumique kg/m <sup>3</sup> NP 18-554	Poids spécifique KN/m <sup>3</sup>
1799/3	Calcaire dur blanchâtre	SM1 (3.00-5.00 m/TN)	2.653	26.025
1799/6		SM2 (2.00-5.00 m/TN)	2.661	26.104

- Les rapports d'essais sont joints en **annexe III**

### VI-3- Caractéristiques rhéologiques et mécaniques :

La nature graveleuse des couches rencontrées sur les sondages ne nous a pas permis de réaliser les essais mécaniques (essai de cisaillement à la boîte) et rhéologiques (essai de compression à l'odomètre).

### VI-4- Caractéristiques mécaniques :

Des échantillons ont été prélevés au niveau des principales formations rencontrées dans les sondages réalisés, ont fait l'objet de calcul de résistance à la compression simple selon la NM 10.1.051

Réf	Nature lithologique	Provenance	Masse volumique kg/m <sup>3</sup> NM13.1.152	Rc T/m <sup>2</sup>
1799/3	Calcaire dur blanchâtre	SC1 (3.00-5.00 m/TN)	2.26	19.9
1799/3 bis			2.24	10.0
1799/6		SC1 (7.30-7.50 m/TN)	2.19	19.9

### VIII-1- Niveau d'assise des fondations :

D'après la reconnaissance in-situ, et les essais de laboratoire, nous recommandons ce qui suit :

❖ **Type de fondation :** Semelles isolées moyennement rigidifiées par des longrines et posés sur un béton de propreté

❖ **Sol d'assise :** Calcaire et tuf blanchâtre

❖ **Fiche d'ancrage :** à partir 2.00 m/ TN



**VIII-2- Contrainte admissible :****➤ Cas de terrain rocheux :**

Dans le cas ou le sol de fondation est rocheux la contrainte admissible sera calculée sur la base des résistances à la compression.

Dans ces conditions, le taux de travail sera calculé avec la formule suivante :

**La loi de WEIBULL :**

$$SP = 1.67/6 \times RC \sqrt{H/B}$$

**Avec :**

SP : surpression admissible

Rc : résistance à la compression.

H : hauteur de l'échantillon

B : largeur de la semelle

F : coefficient de sécurité est égale à 6.

**Application numérique**

Rc (moyenne): 1660 T/m<sup>2</sup>.

H : 0.16 m

B : 2.00 m

F : coefficient de sécurité est égale à 6.

$$SP = 130.3 \text{ T/m}^2$$

**VII-3- Contrainte de service**

Pour la contrainte de service on travaille avec un coefficient réducteur complémentaire F'= 4 qui limite la contrainte portante à l'échelle globale, on obtient ainsi :

Sol d'assise	Type de fondation	Contrainte de service
Calcaire et tuf blanchâtre	Semelles isolées moyennant rigidifiées longrines. poses sur un béton de propreté.	32.5 T/m <sup>2</sup> Soit 3.25 Bars



## IX/ DISPOSITION PARASISMIQUE :

### IX-1-Paramètres pour construction parasismique :

Selon le RPS 2000 applicable aux bâtiments publiés au Bulletin Officiel version révisée 2011, les paramètres qui doivent être pris en considération afin de permettre aux bâtiments de résister convenablement aux secousses sismiques sont récapitulés dans le tableau suivant:

Paramètres parasismiques	Coefficients
Système de structure	Potrique
Classe de construction	II
Coefficient de priorité parasismique	1.20
Niveau de ductilité (ND)	ND1
Facteur de comportement (K)	2
Coefficient d'amortissement ( $\zeta$ en %)	5
Vitesse en (cm/s)	10
Accélérations en (%g)	10
Zone sismique en accélération % g $Z_a$	2
Zone sismique en vitesse cm/s $Z_v$	2
Type de site	S2
Coefficient d'influence	1.20
Période de transition ( $T_c$ )	0.25
Facteur d'amplification Dynamique	2.5
Période fondamentale (T)	$T=0.075 H(L)^{(3/4)}$

### IX-2-Propriété des matériaux.

#### ➤ Béton

Il est demandé que le béton utilisé ait un comportement stable sous des grandes déformations réversibles.

Les caractéristiques mécaniques doivent être conformes au règlement en vigueur de béton armé. Toutefois la résistance  $\sigma_{28}$  à la compression doit être Supérieure à **22 Mpa**.

#### ➤ Acier

Les armatures pour béton armé soient à haute adhérence.

La valeur supérieure de la limite d'élasticité  $f_y$  soit égale à **500 Mpa**.

Le coefficient de sécurité à adopter ait pour valeur  $\gamma_s = 1.15$ .

### IX-3-Espacement entre deux blocs

Les joints de séparation entre deux blocs adjacents doivent assurer le libre déplacement des blocs sans contact préjudiciables, ses matériaux de remplissage ne doivent pas pouvoir transmettre l'effort d'un bloc à l'autre.

La largeur du joint entre deux structures ne doit pas être inférieure à la somme de leurs déformations latérales respectives incluant les déformations de torsion.

La largeur minimale du joint ne doit pas être inférieure à 50mm.

## X-CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS :

L'étude géotechnique du terrain réservé au futur projet de la construction de l'IFMSAS à Meknès aboutit aux conclusions et recommandations suivantes :



## X-1/Conclusions

### X-1-A. Lithologie du terrain :

Les coupes lithologiques sont détaillées dans l'Annexe II.

### X-1-B. Caractéristiques des formations rencontrées :

Les résultats des essais en laboratoire sont présentés en Annexe III et ont été commentés dans le texte du présent rapport.

### X-1-C. Type des fondations et niveau d'assise :

Mode de fondation			
Type de fondation	Sol d'assise	Fiche d'ancrage	Contrainte de service
Semelles isolées moyennant rigidifiées par des longrines. poses sur un béton de propreté	Calcaire et tuf blanchâtre	à partir 2.00 m/ TN	3.25 bars

## V-2-Recommandations :

- ✓ Mettre un joint de rupture en fondation et en élévation tous les 20 m.
- ✓ Le bâtiment doit être protégé par un dallage périphérique en béton de 1.5 à 2.00 m de largeur et assis sur un tout venant saït d'épaisseur 70 cm insensible à l'eau et compacté par couche élémentaires de 20 cm d'épaisseur à 90% de l'OPN.
- ✓ Munir le bâtiment de lamiers pour éloignement des eaux des façades.
- ✓ Prévoir un système de collecte et d'assainissement des eaux pluviales relié à un exutoire « Regard principal » afin de prémunir les sols de fondation contre les variations hydriques.
- ✓ Prévoir un complexe d'étanchéité en asphalte au niveau des fondations et les parois pour éviter toute tâche d'humidité.
- Remblaiement latéral à la périphérie des ouvrages par un matériau sélectionné, ces matériaux doivent être spécifiés comme suit :

#### ➤ Granulométrie :

Les matériaux sélectionnés doivent présenter une structure granulaire régulièrement répartie de classe (0/40 mm).

#### ➤ Caractéristiques du compactage:

- L'épaisseur de la couche élémentaire est de 20cm.
- L'indice de compactage IC = 92%.



Laboratoire LABOSOL	Client : O.F.P.P.T	Projet Études géotechniques d'un terrain pour de la construction de l'IFMSAS à Meknès. BON DE COMMANDE N° : 51/18/D.BAT/S.ET.	Page : 16 /27
------------------------	-----------------------	---	---------------

- ✓ **Enduits et revêtement :** Tous les parements extérieurs et acrotère recevront un enduit ou mortier de ciment tandis que les parements intérieurs recevront un enduit en mortier avec incorporation d'hydrofuge de masse (SIKA) pour augmenter sa résistance.
- ✓ Pour éviter une humidité constante dans les fondations et les parois, il est recommandable de mettre en place un système de drainage adéquat : un drain en pierres sèches ou béton poreux.
- ✓ Il est vivement recommandé au client de faire procéder au moment de l'ouverture des fouilles ou de la réalisation des premières semelles, à une visite de chantier par un spécialiste du laboratoire. cette visite a pour objet de vérifier que la nature du sol d'assise et la profondeur de l'horizon de fondation sont conformes aux données de l'étude
- ✓ Enfin, tout incident important survenant en cours des travaux doit être immédiatement signalé au laboratoire pour lui permettre de reconsolider et d'adapter éventuellement les solutions initialement préconisées.



Laboratoire LABOSOL	Client : O.F.P.P.T	Projet Études géotechniques d'un terrain pour de la construction de l'IFMSAS à Meknès. BON DE COMMANDE N° : 51/18/D.BAT/S.ET.	Page : 17 /27
------------------------	-----------------------	---	---------------

# ANNEXE



# ANNEXE I

## emplacement des sondages et situation du projet





**Légende**

Sondage carotté



sondage manuel

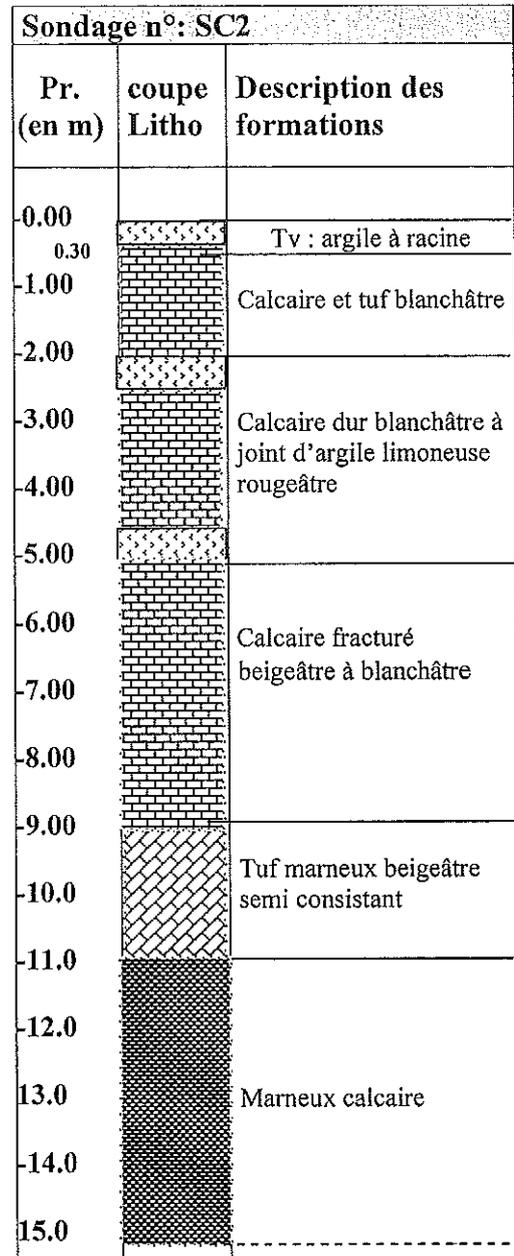
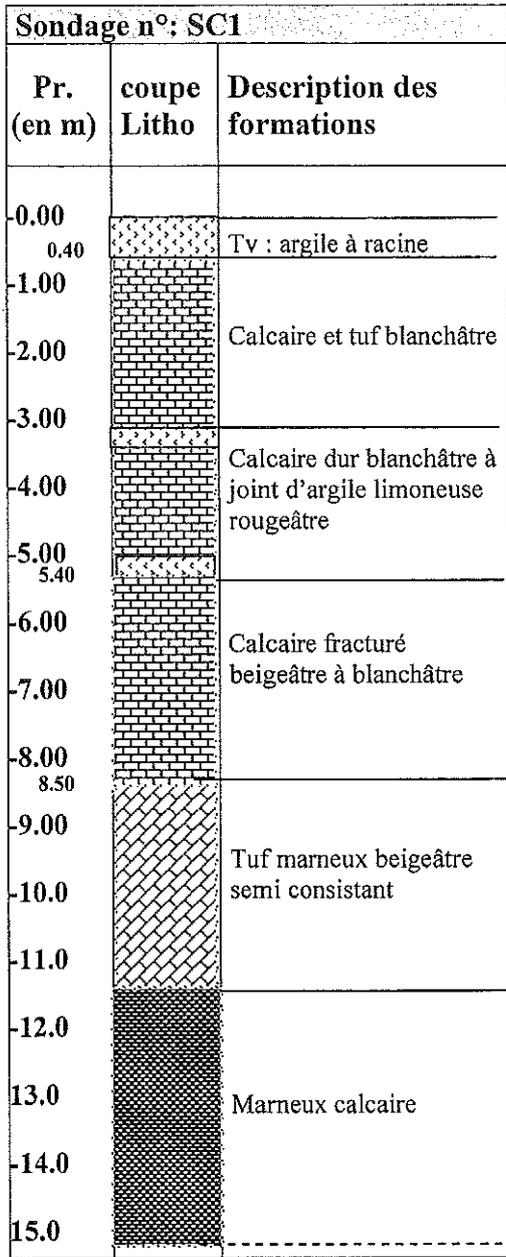


# ANNEXE II

## coupes lithologiques des sondages



### Sondages carottés



Sondages à pelle mécanique

Sondage n°: SM1		
Pr. (en m)	coupe Litho	Description des formations
-0.00 0.30		Argile à racine
-1.00		Tuf blanchâtre
-2.00		Refus mécanique
-3.00		
-4.00		
-5.00		
-6.00		
-7.00		
-8.00		

Sondage n°: SM2		
Pr. (en m)	coupe Litho	Description des formations
-0.00 0.40		Argile à racine
-1.00		Grave calcaire à matrice argilo- limoneuse
-2.00		Refus mécanique
-3.00		
-4.00		
-5.00		
-6.00		
-7.00		
-8.00		

Sondage n°: SM3		
Pr. (en m)	coupe Litho	Description des formations
-0.00 0.40		Argile à racine
-1.00		Tuf blanchâtre
-2.00		Refus mécanique
-3.00		
-4.00		
-5.00		
-6.00		
-7.00		
-8.00		



# ANNEXE III

## rappports des essais



Date demande 7/05/2018

- Client : OFPPT/Casablanca
- Bon de Commande N° 51/18/D BAT/S.ET
- Projet : l'étude géotechnique d'un terrain pour la construction de l'IFMSAS-Meknès

Date de prélèvement : 14/05/2018 et 16/05/2018

Prélèvement effectué par : LABOSOL

Essais réalisés :

- Détermination de la limite d'Atterberg (NM13.1.007).
- Analyse granulométrique par tamisage (NM13.1.008).
- Détermination de la teneur eau pondérale des matériaux –méthode par étuvage NM 31.1.152
- **Roches : Détermination de la résistance à la compression uni-axiale NFP 94-420**

Lieu des essais :



LABOSOL



IN-SITU

Conservation des échantillons :

- 15 jours après la date d'envoi du présent rapport d'essai.

Avertissement : la reproduction de ce rapport d'essais n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte (03) page.  
Les résultats ne se rapportent qu'à l'objet soumis à l'essai

Responsable du laboratoire d'essais

f. KOURICH



Responsable qualité

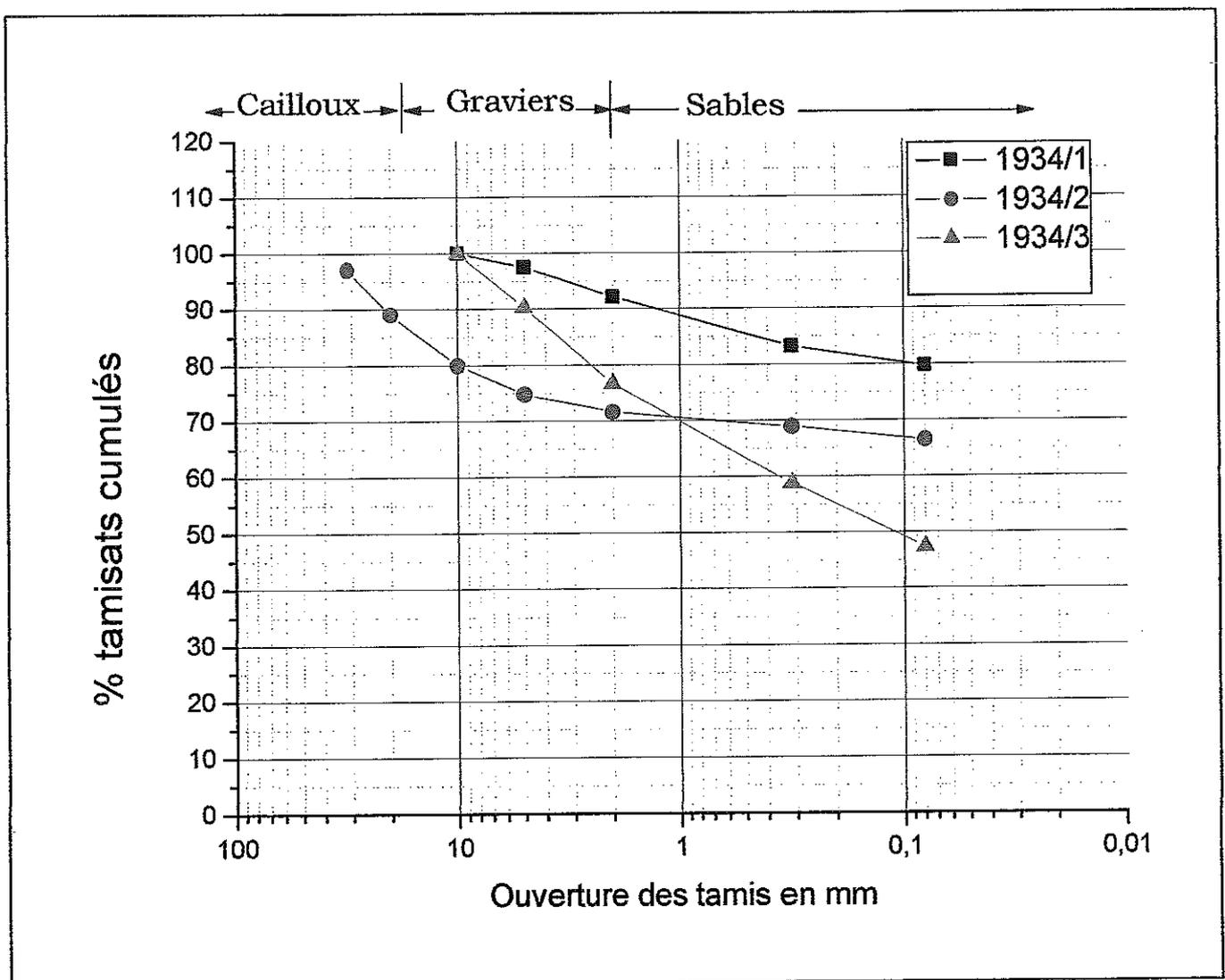
N.FAKIR



**RESULTATS D'ESSAI**

Réf	provenance	Nature lithologique	Teneur en eau %	Analyse granulométrique NM13.1.008				Limites d'Atterberg NM13.1.007		
				%< 0.08 mm	%<2 mm	%<20 mm	%<50 mm	WL %	WP %	IP %
1934/1	SM1 (prof : 0.30-1.80m/TN)	Tuf blanchâtre	10	48.3	64.9	100	100	33	17	16
1934/2	SM2 (prof : 0.40-1.00m/TN)	Grave calcaire à matrice argilo-tufacé	7	20.2	36	75.4	97.5	22	13	9
1934/3	SM3 (prof : 0.30-1.80m/TN)	Tuf graveleux blanchâtre	8	23.2	42.8	72.6	89.8	31	15	16

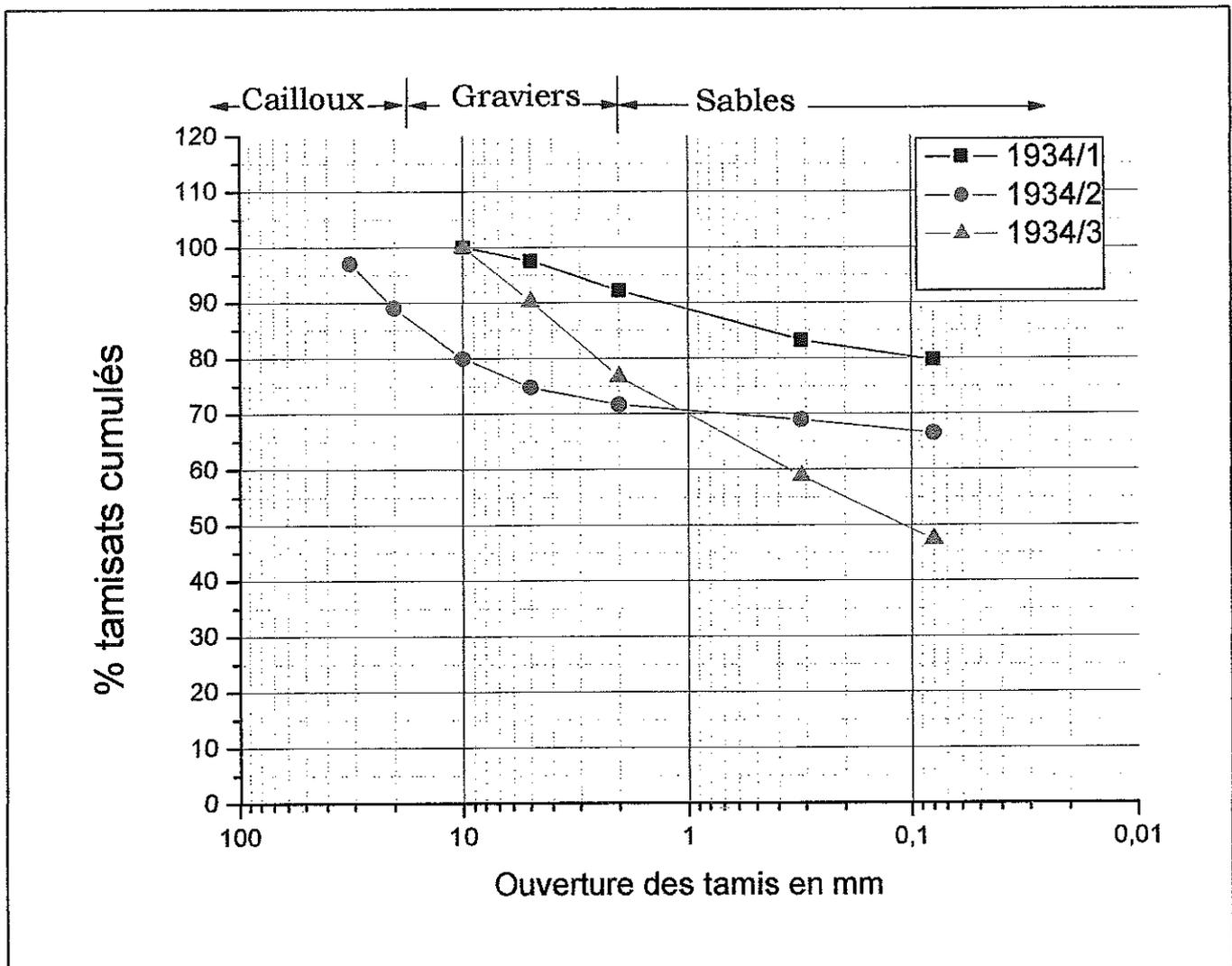
**COURBES GRANULOMETRIQUES DES SOLS PAR TAMISAGE**



### RESULTATS D'ESSAI

Réf	provenance	Nature lithologique	Teneur en eau %	Analyse granulométrique NM13.1.008				Limites d'Atterberg NM13.1.007		
				%<0.08 mm	%<2 mm	%<20 mm	%<50 mm	WL %	WP %	IP %
1799/1	SC1 (prof : 0.40-3.00m/TN)	Cal calcaire Tuf blanchâtre	19	79.7	92.2	100	100	32	16	16
1800/4	SC1 (prof : 0.40-15.00m/TN)	Marneux calcaire	24	66.5	71.6	89.1	100	30	15	15
1800/6	SM2 (prof : 0.40-2.00m/TN)	Argile tufacée	10	47.4	76.7	100	100	33	17	16

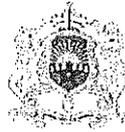
### COURBES GRANULOMETRIQUES DES SOLS PAR TAMISAGE



Laboratoire LABOSOL	Client : O.F.P.P.T	<p style="text-align: center;">Projet</p> Études géotechniques d'un terrain pour de la construction de l'IFMSAS à Meknès. BON DE COMMANDE N° : 51/18/D.BAT/S.ET.	Page : 27 /27
------------------------	-----------------------	---	---------------

### RESULTATS D'ESSAI

Eprouvette N°	Date		provenance	Masse (g)	Masse Volumique Apparente (g/cm3)	Charge maximal de rupture en KN	Résistance à la compression En (MPA)	Dimensions Nominales Des éprouvettes (ø, H) cm	
	Prélèvement	Essai						ø	H
1799/3	16-05-2018	21/05/2018	SC1 :(3.0 à 5.00)	1818	2.26	100	19.9	8	16
1799/3 bis				1801	2.24	50	10.0		
1799/6			SC2 :(2.0 à 4.00)	1759	2.19	100	19.9		



N° 001777 A.M/DAJF  
Du : .....

A  
M. BOUHAMIDI MOHAMMED 07 JUIN 2018  
MEKNES

**Objet :** Note de renseignements urbanistiques relatif au terrain objet du TF n° 20922/K.  
Sis à **C.U Méknès**, Préfecture **Méknès**.  
**Réf :** Votre demande n° 738/18 du 06/06/2018.

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les prévisions du plan d'aménagement de référence la C.U Méknès (ex C.U Meknassat Azzaytoun), le terrain concerné est situé comme suit :

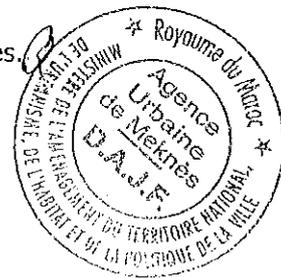
- Partie réservée à l'équipement de formation professionnelle E35 (I.T.A) ;
- Partie réservée à l'équipement A2 (Travaux public) ;
- Partie réservée au Bd de 30 m d'emprise. :

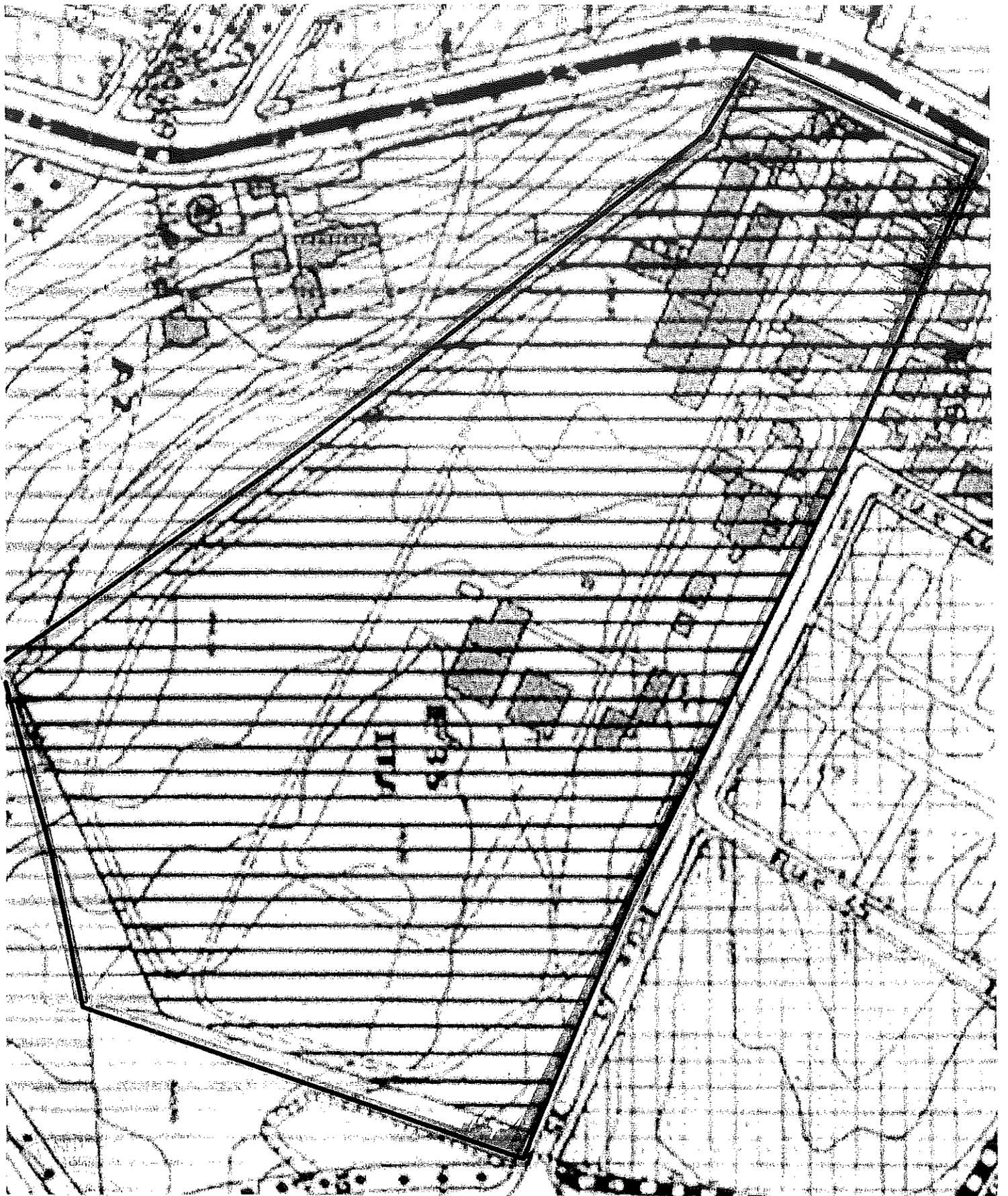
Par ailleurs, il est à préciser que la présente note, ayant **une validité de six mois**, est délivrée sur la base des données fournies par le demandeur et ne peut, donc attester de leur véracité et n'équivaut, en aucun cas, à un accord de principe pour la réalisation d'un quelconque projet, lequel doit respecter :

- Les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le Dahir 1.92.31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992) et son décret d'application ;
- Les dispositions de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1.92.7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992 ) et son décret d'application ;
- Les dispositions du dahir n°1-60-063 du 30 hijja 1379(25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;
- Les alignements communaux ;
- Les lotissements et les groupes d'habitation approuvés et leurs cahiers des charges ;
- Et de manière générale, satisfaire aux lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice de l'Agence Urbaine  
de Meknès et Par Délégation  
Chef du Département des Affaires  
Juridiques et Foncières  
Signé : El Mustapha ADNANE





# CONTRAT D'ARCHITECTE

ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

(OFPPT)

**CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES n° /...../18**

Relatif aux études architecturale et conduite des travaux du projet de construction de **L'INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE ET DE SON INTERNAT MEKNES**

Passé avec : (Nom de l'architecte, du groupement d'architectes ou de la société d'architectes) (1)'

(1)Supprimer la mention inutile.

## Préambule du contrat

Contrat passé par concours architectural en application de l'article 91 et de l'article 112 du règlement des marchés de l'OFPPT, approuvé le 18 Chaabane 1435 (16 juin 2014).

ENTRE

Le ..... (maître d'ouvrage) représenté par Monsieur ..... (nom et qualité)  
Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART,

ET

I. Cas de l'architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante

M. ...., architecte

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° ..... en date du .....

Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° ..... Adresse.....

Compte bancaire n°(RIB) ouvert auprès de .....

ICE n° .....

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'AUTRE PART,

## 2, Cas d'un groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement..... (les références de la convention) :

### Architecte 1 :

M. .... architecte agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° ..... en date du .....

Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....

Adresse : .....

ICE n° .....

### Architecte 2

M. .... architecte agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° ..... en date du .....

Patente n° .....Affilié à la CNSS sous n° .....

Adresse : .....

ICE n° .....

**Architecte n:**

M. .... architecte

agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° ..... en date du .....

Patente n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Adresse : .....

ICE n° .....

**Nous nous obligeons conjointement ou solidairement,**

Ayant M. .... (Prénom, nom) Architecte, en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,

Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB)..... Ouvert auprès.....

Désigné ci-après par le terme « architecte »,

D'autre part,

**3. Cas d'une Société d'Architectes**

M ..... Architecte , ... (Qualité)

Agissant au nom et pour le compte de la Société d'Architectes ..... en vertu des pouvoirs qui me sont conférés.

Au capital social .....

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° ..... en date du

Patente n° .....

Affiliée à la CNSS sous n° .....

Adresse .....

Compte bancaire n° (RIB) ..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

Article premier - Objet du contrat d'architecte

Le présent contrat a pour objet de .....  
sis à ..... (Lieu de réalisation et assiette foncière).



2 9

## **CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 - Consistance du projet**

Le projet à réaliser consiste en la construction de l'Institut de Formation aux métiers de la Santé et de l'Action Sociale et de son internat Meknès

### **Article 3 - Référence aux textes généraux et spéciaux**

L'architecte est soumis, en particulier, aux dispositions des textes suivants :

- loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes, promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;
- loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992);
- loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) ;
- loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- décret royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Règlement des Marchés de l'OFPPT;
- décret n° 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- décret n° 2-09-441 du 17 Moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;
- décret n° 2-13-424 du 13 Rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant les forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que les textes pris pour leur application ;
- devis général d'architecture approuvé le 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406-67 du 9 Rebia II 1387 (17 juillet 1967) à tous les travaux à usage administratifs, industriels ou d'habitat et à tous les marchés de travaux publics et du bâtiment.

### **Article 4 - Missions de l'architecte**

L'architecte est, conformément aux dispositions de l'article 53 de loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) susvisée, chargé de :

- La conception du projet;
- L'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception, en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- Veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;
- Suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité ;

Il est également chargé de :

- Etablissement des avants métrés détaillés;
- Elaboration des cahiers des charges et marchés définitifs relatifs aux travaux à réaliser ;
- Animation et assistance à toutes les réunions de chantier, à raison d'au moins une (1) fois par quinzaine, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux;
- Établissement des comptes rendus des réunions de coordination et de chantier et leur diffusion après approbation du Maître d'ouvrage;
- Réalisation des métrés ;

- Examen et validation des situations mensuelles partielles et définitive d'exécution des travaux et ce, chaque fin de mois. L'Architecte dispose d'un délai de Sept (07) jours pour cette opération. Passé ce délai la pénalité prévue à l'article 11 lui sera appliquée;
- Participation aux opérations de contrôle d'exécution des travaux et de réceptions des ouvrages ;
- Agrément des échantillons des matériaux, produits et fournitures.

#### **Article 5 - Nantissement du contrat d'architecte**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent contrat, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, en exécution du contrat sera opérée par le Directeur Général de l'OFPPT ou par la personne ayant reçu délégation à cet effet.
- Les paiements prévus au présent contrat seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du contrat.
- Les renseignements et les états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, seront fournis par le Directeur Général de l'OFPPT au titulaire du contrat ainsi qu'au bénéficiaire éventuel des nantissements ou subrogations.
- l'OFPPT délivrera à la demande du titulaire un exemplaire unique du contrat. Les frais de timbrage sont à la charge exclusive du titulaire.

#### **Article 6- Validité et délai de notification de l'approbation du contrat**

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa, le cas échéant, par le contrôleur d'Etat.

L'approbation du contrat doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Le contrat sera notifié à l'Architecte dès son approbation par l'Autorité Compétente. Cette notification sera accompagnée de l'Ordre de service prescrivant le commencement de la mission.

#### **Article 7- Documents constitutifs du contrat d'architecte**

Les documents constitutifs du contrat comprennent :

- 1/ La proposition financière comprenant l'acte d'engagement et la proposition d'honoraires ;
- 2/ le présent contrat d'architecte ;
- 3/ la proposition technique.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du contrat des prestations architecturales, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

#### **Article 8- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat**

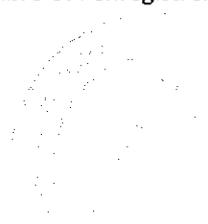
Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels (prévus à l'article 14 ci-dessous);
- Les décisions de résiliation prévues à l'article 40 ci-après, le cas échéant,

Les copies des avenants et /ou des décisions doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

#### **Article 9- Droits de timbre et d'enregistrement**

L'architecte acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du contrat, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



20

## Article 10- Délais

### A - Stipulations particulières

Pour la phase étude, le délai des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'article 100 § 2-c du Règlement des Marchés de l'OPFPT précité.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
A	Etudes d'esquisse détaillée	
	Avant-projet Sommaire (APS)	
	Avant Projet Détaillé (APD)	
	Permis de construire ou autorisation de lotissement	
	Projet d'Exécution (PE)	
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	

Pour la phase de suivi des travaux, le délai des prestations architecturales commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive des travaux.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
B	Direction et Suivi de l'exécution des travaux	A la réception provisoire des travaux

2- Le maître d'ouvrage dispose de vingt et un (21) jours maximum pour examiner les dossiers remis par l'architecte à l'issue de l'exécution des prestations. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du contrat.

3- Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

### B - Stipulations communes à tous les délais

Tout délai imparti par le contrat au maître d'ouvrage ou à l'architecte commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro (0) heure.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## Article 11- Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales

En cas de retard dans la remise des documents selon les délais fixés à l'article 10 ci-dessus, il lui est appliqué une pénalité journalière fixée à 1/1000<sup>ème</sup> des honoraires de la phase considérée prévue par l'article 30 ci-dessous.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du retard dans la remise des documents.

Dans le cas de résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à cinq pour cent (5%) du montant des honoraires de l'architecte calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le contrat après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 41 ci-après.

En cas d'absence non justifiée de l'architecte ou son de représentant (accepté par le maître d'ouvrage) aux visites et réunions de chantier, une pénalité de mille (1000) dirhams par visite lui est appliquée, Dans tous les cas, les pénalités encourues par l'architecte sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes dont le maître d'ouvrage est redevable à l'architecte. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'architecte de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

En cas d'absence non justifiée, de l'architecte aux réunions de coordination pendant la période des études techniques auxquelles il aura été avisé par écrit, et aux réunions de chantier dans les délais contractuels du marché des travaux de construction, et sans représentation par un homme de l'art dûment habilité à prendre les décisions à sa place, une pénalité de 3000,00 DH (trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence.

Ces pénalités seront plafonnées à vingt pour cent (20%) du montant initial du contrat, actualisé après adjudication du marché des travaux, le cas échéant.

En cas de retard prolongé l'Administration peut prononcer la résiliation du contrat, après mise en demeure de l'Architecte.

### **Article 12- Communications**

Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage et l'architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai. Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

Les communications échangées entre le maître d'ouvrage et l'architecte doivent être consignées à leur envoi ou à leur réception sur le registre du contrat d'architecte tenu par le maître d'ouvrage à cet effet. Lesdites communications échangées sont conservées dans le dossier du contrat.

### **Article 13- Ordres de service**

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'architecte, celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Lorsque l'architecte estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son contrat ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'architecte, sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications de l'architecte.

Toutefois, l'architecte doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'architecte doit se baser à cet effet sur les justifications fournies par un expert, par un organe de contrôle technique ou par tout autre organisme compétent en la matière;
- n'a aucun lien avec l'objet du contrat, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du contrat tel que prévu initialement par le contrat portant sur les prestations architecturales;

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage et l'architecte au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.

L'architecte est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

20

Sous réserve de l'application du paragraphe 3 du présent article, l'architecte se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage.

Si l'architecte refuse de recevoir l'ordre de service, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

- En cas de groupement d'architectes, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter au nom du groupement, des réserves éventuelles.
- Le maître d'ouvrage doit aviser l'architecte par ordre de service de la date du commencement de l'exécution des travaux au moins sept (7) jours avant ladite date.

#### **Article 14- Avenants**

Il est passé des avenants :

\* Pour constater des modifications dans :

- la personne du maître d'ouvrage ;
- la dénomination de l'architecte;
- la domiciliation bancaire de l'architecte.

\* Pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte ;

\* en cas de force majeure tel que prévu à l'article 25 ci-dessous pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

L'avenant ne peut modifier l'objet du contrat initial.

Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

#### **Article 15- Pièces à délivrer à l'architecte**

- Aussitôt après la notification de l'approbation du contrat, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'architecte, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent contrat et des documents expressément désignés comme constitutifs du contrat.

- Le Maître d'Ouvrage fournira à l'Architecte tous les documents et renseignements jugés nécessaires par celui-ci, notamment les levés topographiques de terrains et de voirie environnante ainsi que les études géotechniques.

La remise de ces documents n'exclut pas les opérations de vérification et de mise en concordance éventuelle, de reconnaissance de l'état des lieux à la charge de l'Architecte.

Ces documents sont remis à l'architecte par ordre de service.

- L'architecte est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de dix (10) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, l'architecte est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du contrat et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations. L'architecte doit vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci.

#### **Article 16- Domicile de l'architecte**

L'architecte est domicilié à son cabinet.

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au cabinet de l'architecte dont l'adresse est mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement et de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du secrétariat général du gouvernement et l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.

### **Article 17- Choix des collaborateurs de l'architecte**

L'architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations, Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.

L'architecte demeure responsable des manquements dans les actes professionnels qui seraient commis par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

### **Article 18- Assurances**

Outre la police d'assurance prévue à l'article 26 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), l'architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'architecte.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de l'architecte.

L'architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat.

L'architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

- Le maître d'ouvrage ne notifie l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'architecte ne lui a pas adressé copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

- Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

L'architecte ne doit effectuer aucune résiliation des polices d'assurances sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

### **Article 19- Obligations de discrétion et de confidentialité**

L'architecte est tenu au secret professionnel dans le cadre des textes législatifs. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçu de l'architecte.

### **Article 20- Protection du secret**

- Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

- Le maître d'ouvrage doit notifier à l'architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.

- L'architecte est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

- L'architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

- En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le contrat, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

20

- L'architecte ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

#### **Article 21- Mesures de sécurité**

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, l'architecte doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

L'architecte ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

#### **Article 22- Indépendance de l'architecte**

1 - L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

L'architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.

2- En cas d'inobservation par l'architecte des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-dessus sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

#### **Article 23- Propriété artistique et intellectuelle**

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci. Il s'engage également à en faire mention pour toute action ayant des fins publicitaires.

Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte.

#### **Article 24- Commencement de l'exécution des prestations**

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat.

L'architecte doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage ; cette date doit se situer entre le 15ème et le 30ème jour à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations.

Lorsque l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1er paragraphe du présent article, l'architecte peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la résiliation du contrat.

#### **Article 25- Cas de force majeure**

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'architecte.

L'architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, l'architecte devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

## **Article 26- Ajournement de l'exécution des prestations**

L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement, qui doit être motivé, fixe la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise.

Ces ordres de services sont consignés au registre du contrat.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, l'architecte a droit à la résiliation du contrat s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

## **Article 27- Décès de l'architecte**

-Lorsque le contrat est conclu avec un seul architecte, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celui-ci vient à décéder.

-Lorsque le contrat est confié à un groupement et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le contrat suivant l'engagement des autres membres du groupement.

- Si la société d'architectes est dissoute suite au décès de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

-La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'architecte.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

## **Article 28- Incapacité civile ou physique de l'architecte**

-Si l'architecte est frappé d'une suspension d'exercer la profession ou d'un retrait de l'autorisation, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du contrat est prononcée par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de suspension d'exercice de la profession ou du retrait de l'autorisation et n'ouvre droit pour l'architecte à aucune indemnité.

-En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le contrat sans que l'architecte puisse prétendre à indemnité.

- Si la société d'architectes est dissoute suite à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

## **Article 29- Modalités de règlement des honoraires de l'architecte**

L'architecte est rémunéré sur la base du taux d'honoraire prévu dans la proposition financière qu'il a présentée.

-Pour la phase études, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux hors taxe établie par l'architecte.

-Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution des travaux, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de chaque décompte provisoire des travaux réellement exécutés par l'entrepreneur hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

Il est procédé après attribution du ou des marchés de travaux, au réajustement des honoraires de l'architecte dus au titre de la phase études sur la base du montant du ou des marchés attribués.

Pour les honoraires relatifs au suivi et contrôle de l'exécution, il est procédé au réajustement des honoraires de l'architecte sur la base des montants du ou des décomptes définitifs des travaux.

### Article 30- Bases de règlement des honoraires

L'architecte est rémunéré par l'application du taux qu'il a proposé dans son offre, par rapport à l'estimation sommaire et au montant hors taxe des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes provisoires et des décomptes définitifs hors révision des prix, indemnités et pénalités de retard éventuelles.

Les proportions des honoraires par mission pourront faire l'objet de paiement d'acompte après exécution et acceptation par le maître d'ouvrage des parties de prestations correspondantes.

Ces proportions sont réparties comme suit :

Phases	Contenu de la phase	Taux de règlements d'honoraires
A	Etudes d'esquisse détaillée	5%
	Avant -Projet Sommaire (APS)	10%
	Avant -Projet Détaillé (APD)	10%
	Permis de construire ou autorisation de lotissement	5%
	Projet d'Exécution (PE) et avant métrés détaillé	10%
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et estimation détaillée	10%
B	Suivi et contrôle d'exécution des travaux	35%
	A la réception provisoire	10%
	A la réception définitive	5%

### Article 31- Réajustement des études et seuil de tolérance

#### 1 - Réajustement des études

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux à cause de l'estimation sommaire de l'architecte notamment, dans le cas de l'offre excessive ou anormalement basse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte, le réajustement des éléments ayant été à l'origine de cette situation.

#### 2 - Seuil de tolérance :

Dans la phase contrôle et suivi de l'exécution des travaux, si le montant des travaux réellement exécutés hors taxe, hors révision des prix, hors indemnités et hors pénalités de retard éventuelles dépasse de plus de 20% le montant de l'estimation sommaire proposée par l'architecte dans son offre financière hors taxe, une pénalité de cinq pour cent (5%) des honoraires dus à l'architecte est déduite d'office des sommes qui lui sont dues.

### Article 32- Caractère des honoraires de l'architecte

Les honoraires de l'architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, y compris les frais généraux, impôts et taxes et une marge pour risques et bénéfice.

### Article 33- Révision des honoraires

Les honoraires de l'architecte sont fermes et non révisables.

### Article 34 modifications des travaux

Si pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage envisage le changement de diverses natures de travaux, la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires, l'architecte devra s'y conformer.

### Article 35- Acomptes

Les prestations effectuées dans le cadre des différentes phases des prestations architecturales donnent lieu à versement d'acomptes sur demande de l'architecte. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait portant sur la totalité de la mission objet dudit acompte.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le paiement des acomptes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des missions de l'architecte dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage détermine le montant des acomptes après production par l'architecte d'un compte-rendu de l'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le présent contrat.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que l'architecte doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées à l'architecte, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution, les acomptes sont présentés au fur et à mesure de la présentation du ou des décomptes de l'entreprise ou des entreprises relatifs à l'exécution des travaux.

#### **Article 36- Etat d'honoraires provisoires**

Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des états d'honoraires provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par l'architecte.

L'état d'honoraires provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes à l'architecte.

Une copie de l'état d'honoraires provisoire est transmise à l'architecte dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le contrat est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 37- Etat d'honoraires définitifs**

L'état d'honoraires définitif récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat, à savoir les différentes missions exécutées par l'architecte et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que les montants résultant des indemnités accordées et des pénalités encourues.

L'architecte est invité par ordre de service à prendre connaissance de l'état d'honoraires définitif qui lui est notifié dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à partir de la date de la réception définitive des travaux.

Si l'architecte refuse de signer l'état d'honoraires définitif, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions et circonstances de présentation de cet état d'honoraires définitif.

L'acceptation de l'état d'honoraires définitif par l'architecte lie celui-ci définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que précisés au paragraphe 2 du présent article.

Si l'architecte ne défère pas audit ordre de service, ou refuse d'accepter l'état d'honoraires qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage avec copie à l'autorité compétente, et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

Si le désaccord persiste entre le maître d'ouvrage et l'architecte, il est fait application des articles 42 et 43 ci-après.

L'architecte n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 ci-dessus, à élever de réclamation au sujet de l'état d'honoraires dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, l'état d'honoraires définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés tel que stipulé à l'alinéa 5 ci-dessus ; cet état de fait est consigné dans un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage.

#### **Article 38 - Droits et obligations des parties contractantes sur l'utilisation des résultats**

A - Droits et obligations du maître d'ouvrage :

Dans les conditions prévues par l'article 23 ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

20

- utiliser librement les résultats des prestations de l'architecte dans le cadre exclusif de la réalisation du projet ;
- communiquer à des intervenants dans la réalisation du projet, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études et documents ;
- publier ou exposer les résultats des prestations, notamment, les maquettes et les plans; cette publication doit mentionner le nom de l'architecte ;
- considérer les méthodes et le savoir-faire de l'architecte comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du contrat.

**B- Droits et obligations de l'architecte :**

- L'architecte doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation ;
- L'architecte ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations ;
- L'architecte ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage ;
- Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte ;
- L'Architecte s'engage à accepter la collaboration technique bénévole des architectes ou des ingénieurs du maître d'ouvrage en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés. Cette collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications inopinées faites sur le chantier à l'occasion des tournées de service de l'Architecte ou de l'Ingénieur, ne dégage en rien la responsabilité de l'Architecte.
- L'Architecte ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers des agents désignée par le maître d'ouvrage pour surveiller l'exécution des travaux. L'Architecte devra donner à ces agents tous renseignements utiles à leurs fonctions. La présence de surveillants ne dégage pas l'Architecte de sa responsabilité.

**Article 39- Responsabilité de l'architecte après la réception définitive**

Dans les cas où le contrat porte sur une prestation de construction de bâtiments nouveaux, l'architecte est responsable dans les conditions prévues par l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats pour une durée de dix années à partir de la réception définitive des constructions.

**Article 40- Résiliation du contrat d'architecte**

La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations.

Elle est prise par décision de l'autorité compétente dûment motivée. Cette décision de résiliation est notifiée à l'architecte par ordre de service.

La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision à l'architecte.

La décision de résiliation est prise dans les cas suivants :

- Lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 24 ci-dessus;
  - En cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 25 ci-dessus ;
  - En cas de décès de l'architecte en application de l'article 27 ci-dessus ;
  - En cas d'incapacité civile ou physique de l'architecte en application de l'article 28 ci-dessus ;
  - En cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus ;
  - En cas d'application des mesures coercitives prévues à l'article 41 ci-après.
- Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat :
- L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage :
  - Les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
  - les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat;
  - Les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat.
  - La résiliation donne lieu à l'établissement des états d'honoraires provisoires et définitif prévus respectivement aux articles 36 et 37 ci-dessous.

*Fe*

- La liquidation du contrat tient compte des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.
- En cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique de l'architecte l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

#### **Article 41- Mesures coercitives**

1- Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à l'architecte. Le défaut d'exécution est constaté lorsque l'architecte ne se conforme pas :

Aux stipulations du contrat ;

Aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, exception faite du §3 de l'article 13 ci-dessus. L'autorité compétente met en demeure l'architecte par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements. Ce délai, sauf cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente prononce, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat.

2- Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

A défaut de cette désignation, le maître d'ouvrage peut désigner un architecte membre du groupement pour coordonner l'action des divers membres du groupement.

Si l'un des membres du groupement d'architectes est défaillant, le maître d'ouvrage avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de quinze (15) jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises prévues à articles 96 du Règlement des Marchés de l'OFPPT précité, pour réaliser les prestations concernées.

#### **Article 42- Intervention de l'autorité compétente**

Si, dans le cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre le maître d'ouvrage et l'architecte, ce dernier adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Passé ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

#### **Article 43- Intervention du ministre du président du conseil d'administration**

- Si l'architecte n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente ou si sa requête est rejetée, il peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité compétente ou après la fin du délai imparti à l'autorité compétente pour répondre, faire parvenir au ministre président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

La réponse du ministre du président du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du mémoire. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du ministre du président du conseil d'administration intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu l'état d'honoraires définitif, l'architecte n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré acceptant ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

- Si l'architecte ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre président du conseil d'administration dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision

30

sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

- Lorsque le contrat est passé avec un groupement d'architectes, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la réception définitive des travaux, chaque architecte est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

#### **Article 44- médiation**

En cas de litige dans l'exécution du contrat d'architecte, le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent recourir à la médiation de l'ordre national des Architectes.

#### **Article 45- Règlement judiciaire des litiges**

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'architecte est soumis aux tribunaux compétents.

### **CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **Article 46- Etudes d'Esquisse**

Les études d'esquisse ont pour objet de :

Proposer un parti architectural traduisant les éléments du programme fourni par le maître d'ouvrage, ne dépassant pas le budget prévisionnel maximum hors taxe des travaux à réaliser fourni par le maître d'ouvrage et affecté aux travaux, ainsi qu'un calendrier d'établissement des études ;

Vérifier la faisabilité du projet au regard des différentes contraintes du site.

L'architecte remet à cet effet l'esquisse du projet au format A3 et aux échelles libres en cinq (5) exemplaires.

#### **Article 47- Dossier d'Avant - Projet Sommaire (APS)**

L'architecte est tenu de préparer et de remettre au maître d'ouvrage en cinq (5) exemplaires, un dossier comprenant :

- Le plan d'implantation orienté du projet indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques prévues par les plans et documents d'urbanisme ;
- Les plans d'architecture du projet aux échelles appropriées (situation, masse, différents niveaux, assemblages, coupes, façades), et tout autre dessin ou document que l'architecte juge utile de joindre au dossier ;
- La note de présentation du projet au format A4, à la fois descriptive, explicative et justificative du projet énumérant les ouvrages à réaliser et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées, le tableau des surfaces utiles et hors œuvre ;
- L'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

#### **Article 48- Dossier d'Avant - Projet Détaillé (APD)**

L'architecte est tenu de constituer et de mettre au point des choix détaillés architecturaux et techniques, et de définir la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

L'architecte remet, en cinq (5) exemplaires, les documents suivants :

- Le plan de masse sur fond de plan côté, avec implantation de tous les bâtis, voiries, chemins piétonniers, aménagements divers aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Le plan d'implantation des bâtiments avec leurs côtes de seuil aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Les plans, coupes et façades des différentes composantes du projet aux échelles appropriées, y compris les plans de terrasse et de couverture; les parties répétitives ou particulières seront détaillées à des échelles plus grandes ;
- Les plans des lots secondaires aux échelles appropriées, faisant figurer le repérage, la nomenclature et les détails des menuiseries, l'implantation des foyers lumineux, prises de courant, tableaux, colonnes montantes, gaines techniques, plan d'implantation des appareils sanitaires et des installations complémentaires, plan de calepinage des revêtements des sols et murs, plans des plafonds ;

- Les plans des installations et schémas divers établis par les ingénieurs spécialisés ;
- Le mémoire descriptif général précisant les choix définitifs sur la nature des matériaux, les fournitures et appareillages à employer, lot par lot, pour tous les ouvrages du projet.

#### **Article 49- Dossier de construire ou de lotir**

L'architecte assiste le maître de l'ouvrage à la constitution et au dépôt du dossier ainsi qu'à l'obtention du permis de construire ou de lotir.

L'Architecte procède à la constitution du dossier de demande d'autorisation de construire, en fonction des exigences de la Commune concernée, dans les conditions ci-après définies. Il en assure le suivi jusqu'à l'obtention de l'autorisation de construire. L'Administration assistera éventuellement, l'Architecte dans ses démarches auprès des autorités administratives et techniques. Les frais de taxes et timbres aux fins d'obtention de l'autorisation de construire sont à la charge de l'Administration.

Les documents architecturaux graphiques et écrits constitutifs du dossier du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement, sont fournis conformément aux exigences des règlements en vigueur.

L'architecte procède au complément de ces documents par un plan de toiture indiquant les évacuations d'eaux pluviales, l'indication d'implantation des réseaux suivants : assainissement, branchement aux réseaux divers, sécurité incendie, colonne montante, téléphone, etc. ainsi que toute indication nécessaire à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

L'architecte établit le dossier de demande de permis de construire ou de l'autorisation de lotissement en autant d'exemplaires que nécessaire.

L'architecte se charge du suivi administratif de son projet de manière à le mettre en conformité avec toute réglementation, et ce jusqu'à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, le maître d'ouvrage est le seul habilité à tenter le cas échéant, toutes réclamations, amiables ou contentieuses envers les tiers y compris l'administration.

L'architecte est chargé de la fourniture du cahier de chantier et devant être joint au dossier du permis de construire.

#### **Article 50- Dossier du Projet d'exécution (PE)**

L'architecte est tenu de préparer le projet d'exécution qui a pour objectif de déterminer dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet.

Les documents à remettre au maître d'ouvrage, en dix exemplaires et sur support numérique, sont les suivants:

-Les plans architecturaux d'exécution comportant :

-les plans sur lesquels seront reportés les raccordements des ouvrages du projet aux divers réseaux extérieurs existants (voirie, eau, électricité, égouts, téléphone, incendie, etc.) étant entendu que ces raccordements ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maître d'ouvrage ;

-le report des implantations ou réservations de tous les équipements spéciaux éventuels telles que définies avec l'ingénieur spécialisé qui les a préalablement étudiées et mises au point.

-Les plans de détails spécifiques ;

Les plans de second œuvre avec les détails afin de permettre aux entreprises une bonne compréhension du projet et son exécution ;

Avant métrés détaillé des ouvrages ;

Estimation détaillée par corps d'état et planning prévisionnel de réalisation des travaux.

#### **Article 51- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux**

L'architecte apporte son assistance au maître de l'ouvrage pour la préparation du dossier d'appel à la concurrence. A ce niveau, il assiste le maître d'ouvrage dans le choix de la nature des prix du marché des travaux, la forme du marché en lot unique ou en marché alloti et la procédure de passation adéquate.

L'établissement du dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

L'architecte est tenu d'assister au sein des commissions d'appel à la concurrence à voix consultative. Il porte son assistance à la commission d'ouverture des plis pour l'ouverture et l'évaluation des offres des entreprises. Il s'abstient d'intervenir dans le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'une des entreprises lui paraît ne pas avoir les qualifications professionnelles et les garanties requises, il le signale au président de la commission d'ouverture des plis.

#### **Article 52- Suivi de l'exécution des marchés de travaux**

Après obtention du permis de construire et désignation du titulaire du marché des travaux, le maître d'ouvrage ordonne le commencement des travaux après avoir pris possession de l'attestation d'ouverture du chantier délivrée par l'architecte.

L'architecte doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de chantier, Ce cahier de chantier doit être accepté par le maître d'ouvrage. Il est ouvert et tenu sur le chantier par l'architecte.

Ledit cahier doit contenir tous les éléments relatifs à l'identité du projet ; la nature des travaux ; l'identité des entreprises par corps d'état ; l'avis d'ouverture de chantier ; les dates, notes, ordres et visas des visites des agents du maître d'ouvrage ; les visites de l'architecte et les réunions du chantier ; les visites de l'ingénieur spécialisé, l'attestation d'achèvement des travaux ; les comptes rendus et observations des divers intervenants dans la construction.

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux, avec une présence d'au moins une (1) fois par quinze jours :

- Les prestations générales spécifiques (réception des implantations, fixation des côtes de seuil, contrôle de conformité des ouvrages, avis sur les cas litigieux, propositions de directives au maître de l'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages) ;
  - La rédaction des rapports sur l'avancement des travaux et les visites de chantier ;
  - La vérification des plans de détail, éventuellement soumis par l'entreprise ;
  - L'élaboration des plans de détail ou modificatifs, apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;
- La vérification de la conformité des travaux aux pièces du marché, y compris au respect des délais contractuels ;
- La Vérification et validation des devis de travaux supplémentaires et des mémoires d'entreprises ;
  - L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements, ou situations et métrés ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.
  - L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. Il vise le décompte définitif qui lui est présenté par l'entreprise, accompagné de la situation récapitulative des travaux.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, et délivre à cet effet une attestation de conformité aux plans autorisés lors de l'achèvement des travaux.

#### **Article 53- Réceptions provisoire et définitive des travaux**

L'architecte apporte son consultation au maître d'ouvrage pour la réception provisoire des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci jusqu'à la levée des réserves précitées.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises qui comprend :

- les notices de fonctionnement des divers appareillages et installations, le cas échéant,
- les plans des ouvrages exécutés, où figurent notamment les cheminements cachés des fluides, en contre calque et/ou sur support informatique.

L'architecte apporte son consultation au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

#### **Article 54- Présentation de rapports et documents**

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents dans les formes, les délais et les quantités prévus aux articles 10 et 55 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les missions ou phases peuvent être exécutées

concomitamment. Chaque mission ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou document

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation des dits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'acceptation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

#### **Article 55- Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports ou documents**

Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le contrat. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.

L'architecte avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

les rapports et documents dans les formes, les délais et les qualités prévus aux articles 10, 46,47,48,49 et 50 du présent contrat.

A compter de la date de la remise de ce rapport ou document, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article 54 ci-dessus soit :

- accepter le rapport ou document sans réserve ;
- inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art ;
- prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée le cas échéant.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de 20 Jours pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 48 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport ou document sont entièrement à la charge de l'architecte,

L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports ou documents prévus par l'article 54 ci-dessus et remis par l'architecte vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du contrat.

Cette approbation ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du contrat.

Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports ou documents prévus par le contrat, donne lieu à un ajournement correspondant de l'exécution du contrat.



20

CONTRAT D'ARCHITECTE N°.. / /

**OBJET :** Etudes architecturales et la conduite des travaux du projet de construction de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et de l'Action Sociale et de son internat Meknès

**ESTIMATION DU MONTANT HORS TAXES DES TRAVAUX :** .....(en chiffres et en lettres)

**TAUX D'HONORAIRES:** .....% (en chiffres et en lettres)

**MONTANT HORS TAXES DES HONORAIRES :** ..... (en chiffres et en lettres)

**PRESENTE PAR :**

A ..... LE : / /

**LU ET ACCEPTE PAR : (L'ARCHITECTE)**

A ... LE : / /

**WISE PAR :**

**APPROUVE PAR :**

A , LE: / .....